

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

## TARIF

ACHAT	ABONNEMENT ANNUEL	ANNONCES
<ul style="list-style-type: none"> <li>● 1 à 12 pages..... 200 F</li> <li>● 16 à 28 pages..... 600 F</li> <li>● 32 à 44 pages..... 1000 F</li> <li>● 48 à 60 pages..... 1500 F</li> <li>● Plus de 60 pages..... 2 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● TOGO..... 20 000 F</li> <li>● AFRIQUE..... 28 000 F</li> <li>● HORS AFRIQUE..... 40 000 F</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>● Récépissé de déclaration d'associations .. 10 000 F</li> <li>● Avis de perte de titre foncier (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> insertions)..... 10 000 F</li> <li>● Avis d'immatriculation..... 10 000 F</li> <li>● Certification du JO..... 500 F</li> </ul>

NB. Le paiement à l'avance est la seule garantie pour être bien servi.

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser à l'EDITOGO Tél : (228) 221-37-18/221-61-07/08 Fax (228) 222-14-89 - BP 891 - LOME

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE - TEL : 221 - 27 - 01 - LOME

### SOMMAIRE

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

##### LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

##### LOIS

##### 2011

07 avr.-Loi organique n° 2011-007 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique et social.....	2
05 mai-Loi n° 2011-008 relative à la contribution des entreprises minières au développement local et régional.....	4
12 mai-Loi n° 2011-009 portant réglementation des systèmes financiers décentralisés.....	5
26 mai-Loi n° 2011-010 fixant les conditions d'exercice de la liberté de réunion et de manifestation pacifiques publiques.....	21
26 mai-Loi n° 2011-011 autorisant la ratification de la convention de l'Union Africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à Kampala, (OUGANDA) le 23 octobre 2009.....	24
26 mai-Loi n° 2011-012 autorisant la ratification des actes finals de la conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les Bandes de fréquences 174-230 MHZ et 470-862 MHZ, adoptée à GENEVE, le 16 juin 2006.....	24
27 mai-Loi n° 2011-013 modifiant la loi n° 97-12 du 9 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement des	

chambres régionales d'agriculture (CRA).....	24
03 juin-Loi n° 2011-014 portant organisation de l'activité statistique au Togo.....	25
08 juin-Loi n° 2011-015 autorisant la ratification de l'accord instituant un partenariat de défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 13 mars 2009.....	29
08 juin-Loi n° 2011-016 autorisant la ratification des statuts de l'agence internationale pour les énergies renouvelables (IRENA), signés à BONN (Allemagne) le 26 janvier 2009.....	29
24 juin-Loi n° 2011-018 portant statut de Zone Franche Industrielle.....	29
27 juin-Loi n° 2011-019 autorisant la ratification du septième protocole additionnel à la constitution de l'Union postale universelle, adopté à BUCAREST, le 5 octobre 2004.....	34
27 juin-Loi n° 2011-020 autorisant la ratification du règlement général de l'union postale universelle, adopté à BUCAREST, le 5 octobre 2004.....	34
27 juin-Loi n° 2011-021 autorisant la ratification du règlement intérieur des congrès de l'union postale universelle adopté à BUCAREST, le 5 octobre 2004.....	34
27 juin-Loi n° 2011-022 autorisant la ratification de la convention postale universelle et du protocole final adoptés à BUCAREST, le 5 octobre 2004.....	34
27 juin-Loi n° 2011-023 autorisant la ratification de l'arrangement concernant les services de paiement de la poste, adopté à BUCAREST, le 5 octobre 2004.....	35

#### PARTIE OFFICIELLE

##### ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

**LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS**

**LOIS**

**LOI ORGANIQUE N° 2011 - 007 du 07/04/2011  
PORTANT COMPOSITION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU CONSEIL  
ECONOMIQUE ET SOCIAL**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> : DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : La présente loi organique fixe, en application des dispositions de l'article 136 de la Constitution du 14 octobre 1992, la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil économique et social.

**Art. 2** : Le conseil économique et social est chargé de donner son avis sur toutes les questions portées à son examen par le président de la République, le gouvernement, l'Assemblée nationale, le Sénat ou toute autre institution publique.

**CHAPITRE II : COMPOSITION**

**Art. 3** : Le conseil économique et social est composé de cinquante-sept (57) personnalités concourant, par leur compétence et leurs activités, au développement économique, social, culturel, scientifique, environnemental et technique du pays. Elles sont choisies en tenant compte du genre suivant les modalités ci-après :

➤ **Personnalités désignées au titre des pouvoirs publics :**

- quatre (4) par le président de la République ;
- deux (2) par l'Assemblée nationale ;
- un (1) par le Premier ministre ;
- deux (2) par le secteur économique et financier ;
- un (1) par le secteur de l'industrie ;
- un (1) par le secteur de l'artisanat ;
- un (1) par le secteur des mines et de l'énergie ;
- un (1) par le secteur de la santé ;
- un (1) par le secteur de l'action sociale ;
- un (1) par le secteur des travaux publics ;
- un (1) par le secteur des transports ;
- un (1) par le secteur de la formation professionnelle ;
- un (1) par le secteur de l'agriculture, de l'élevage, de la pêche ;

- un (1) par le secteur de l'hôtellerie et du tourisme ;
- un (1) par le secteur de la communication ;
- un (1) par le secteur de la fonction publique ;
- un (1) par le secteur de l'administration du travail et de l'emploi ;
- un (1) par le secteur de l'urbanisme et de l'habitat ;
- un (1) par le secteur de l'environnement ;
- un (1) par le secteur de l'eau et des ressources hydrauliques ;
- un (1) par le secteur des sports et des loisirs ;
- un (1) par le secteur des entreprises publiques ;
- deux (2) par le secteur de l'enseignement supérieur dont un (1) scientifique ;
- un (1) par le secteur de l'enseignement primaire et secondaire ;
- un (1) par le secteur de la culture ;
- un (1) par le secteur de l'administration territoriale ;
- un (1) par le secteur de la justice et des droits de l'homme.

➤ **Les autres personnalités sont élues à raison de :**

- Quatre (4) par les représentants des autorités traditionnelles, coutumières et religieuses ;
- deux (2) par les représentants des professions libérales ;
- trois (3) par le système financier ;
- un (1) par les organisations d'employeurs ;
- trois (3) par les syndicats de travailleurs ;
- un (1) par les organisations d'artistes, d'écrivains et de cinéastes ;
- un (1) par les organisations de la presse ;
- un (1) par les organisations non gouvernementales ;
- un (1) par les associations de parents d'élèves ;
- un (1) par les associations de femmes ;
- un (1) par les associations de jeunes ;
- un (1) par les associations des retraités ;
- deux (2) par la chambre de commerce et d'industrie du Togo ;
- un (1) par la chambre des métiers ;
- un (1) par la chambre d'agriculture.

**Art. 4** : Les représentants des associations et de groupements professionnels, ci-dessus visés, sont élus selon les modalités qui leur sont propres.

**Art. 5** : Peuvent être nommées membres du conseil économique et social, les personnes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité togolaise ;
- jouir de ses droits civiques ;
- être âgé d'au moins trente (30) ans ;

- être de bonne moralité ;
- exercer des activités de sa profession depuis au moins dix (10) ans.

Ne peuvent être membres du conseil économique et social, les faillis non réhabilités.

**Art. 6 :** Les membres du conseil économique et social sont nommés par décret en conseil des ministres, pour un mandat de trois (3) ans renouvelable. Ils portent le titre de conseiller.

Les fonctions de membre du conseil économique et social sont incompatibles avec celles de membre du gouvernement, de l'Assemblée nationale, du Sénat, de la Cour constitutionnelle, de la Cour suprême, de la Cour des comptes, de la Haute autorité de l'audio-visuelle et de la communication et de la commission nationale des droits de l'homme.

**Art. 7 :** Le siège de conseiller devient vacant par suite de décès, de démission ou de perte de la qualité au titre de laquelle le conseiller a été désigné. Dans ce cas, il est procédé à la nomination d'un nouveau conseiller pour la durée du mandat restant à courir si celle-ci excède six (6) mois.

### **CHAPITRE III : ORGANISATION**

**Art. 8 :** Le conseil économique et social est organisé en assemblée plénière, en bureau, en commissions et en sections régionales.

**Art. 9 :** L'assemblée plénière est l'instance suprême du conseil économique et social.

Le conseil économique et social, réuni en assemblée plénière, élit en son sein son bureau, pour un mandat de trois (3) ans.

**Art. 10 :** Le bureau comprend cinq (5) membres qui sont :

- un président ;
- un premier vice-président ;
- un deuxième vice-président ;
- un premier rapporteur ;
- un deuxième rapporteur.

**Art. 11 :** Le président du bureau a seul qualité pour représenter le conseil économique et social dans toutes les manifestations de la vie publique. En cas d'absence ou d'empêchement, il est représenté par l'un des vice-présidents.

Les vice-présidents secondent le président et le suppléent dans l'exercice de ses fonctions. L'ordre de suppléance se fait dans l'ordre des vice-présidences.

**Art. 12 :** Le président dirige les activités du conseil économique et social. Il préside les réunions de l'assemblée plénière et du bureau du conseil économique et social.

**Art. 13 :** Le bureau du conseil économique et social se réunit sur convocation de son président. Il arrête l'ordre du jour des sessions, vérifie la formulation des avis et des recommandations ainsi que les procès-verbaux des séances plénières. Il désigne les représentants du conseil économique et social dans divers organismes ou institutions.

**Art. 14 :** Le conseil économique et social est organisé en commissions permanentes. Le nombre, la composition, l'organisation et la compétence de ces commissions sont fixés par le règlement intérieur du conseil économique et social.

Des commissions ad hoc peuvent être créées au sein du conseil pour l'étude de problèmes particuliers.

**Art. 15 :** Le conseil économique et social dispose d'une section dans chaque région économique du pays.

**Art. 16 :** Le conseil économique et social est doté d'un secrétariat général dirigé par un secrétaire général.

### **CHAPITRE IV : FONCTIONNEMENT**

**Art. 17 :** Sur proposition du bureau, le conseil économique et social adopte son règlement intérieur en assemblée plénière.

**Art. 18 :** Le conseil économique et social se réunit selon les modalités définies par son règlement intérieur. Il peut tenir des séances spéciales à la demande du président de la République, du gouvernement, de l'Assemblée nationale ou du Sénat.

**Art. 19 :** Le conseil économique et social tient deux (2) sessions ordinaires dans l'année. Les sessions sont convoquées par le président et ne peuvent excéder quatre (4) semaines chacune.

**Art. 20 :** Le conseil économique et social peut se réunir en session extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé, à la demande du président de la République, du Premier ministre ou des 2/3 de ses membres. La durée maximale d'une session extraordinaire est de quinze (15) jours.

**Art. 21 :** Les séances du conseil économique et social ne sont pas publiques. Toutefois le conseil peut inviter toute personne qu'il juge nécessaire pour recueillir son avis ou l'auditionner sur une question donnée.

Il soumet ses conclusions au président de la République, au gouvernement, à l'Assemblée nationale et au Sénat.

**Art. 22 :** Le gouvernement est tenu informé, au moins deux (2) semaines avant l'ouverture des sessions, de l'ordre du jour de l'assemblée plénière du conseil. Les membres du gouvernement ont droit d'accès à l'assemblée plénière du conseil et à ses commissions. Ils sont entendus à leur demande. Ils peuvent se faire assister de leurs collaborateurs.

**Art. 23 :** Le conseil économique et social ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents.

Les décisions du conseil économique et social sont prises en séance plénière à la majorité simple. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

**Art. 24 :** Le droit de vote est personnel tant au sein de l'assemblée plénière qu'au sein des commissions. Il ne peut être délégué.

**Art. 25 :** Les crédits nécessaires au fonctionnement du conseil économique et social sont inscrits au budget de l'Etat. Le contrôle des comptes financiers du conseil économique et social relève de l'autorité de la Cour des comptes.

**Art. 26 :** Le président est l'administrateur des crédits alloués au conseil économique et social. Il applique les règles de gestion de la comptabilité publique.

**Art. 27 :** Les membres du conseil économique et social perçoivent une indemnité de session dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres.

**Art. 28 :** Les services administratifs du conseil économique et social sont placés sous l'autorité du président. Les décisions relatives à l'administration du personnel sont prises par le président du conseil économique et social sur proposition du secrétaire général.

Les attributions, l'organisation et le fonctionnement des services administratifs du conseil économique et social sont fixés par décret en conseil des ministres.

**Art. 29 :** Le secrétaire général du conseil économique et social est nommé par décret en conseil des ministres.

Il assure, sous l'autorité du président, le fonctionnement des services administratifs du conseil économique et

social et organise les travaux de ses formations.

## **CHAPITRE V : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES**

**Art. 30 :** Des décrets en conseil des ministres précisent, les modalités d'application de la présente loi organique.

**Art. 31 :** La présente loi abroge la loi organique n° 98-010 du 11 juin 1998 portant composition, organisation et fonctionnement du conseil économique et social.

**Art. 32 :** La présente loi organique sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 07 avril 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

## **LOI N° 2011 - 008 du 05/05/2011 RELATIVE A LA CONTRIBUTION DES ENTREPRISES MINIERES AU DEVELOPPEMENT LOCAL ET REGIONAL**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Tout exploitant de ressources minières, titulaire de permis d'exploitation à grande ou à petite échelle ou titulaire d'une autorisation d'exploitation artisanale tel que défini par le code minier, est tenu de contribuer au développement local et régional.

Au sens de la présente loi, le terme « local » se rapporte au village ou au canton concerné par l'exploitation et le terme « régional » se rapporte à la préfecture concernée par l'exploitation.

La contribution consiste en une participation financière et en la réalisation d'œuvres socio-économiques et communautaires par l'exploitant dans la préfecture concernée par l'exploitation.

**Art. 2 :** La participation financière est annuelle. Elle est versée à la fin de chaque année d'exploitation.

Les modalités de détermination et de gestion de la contribution financière sont définies par décret en conseil des ministres.

**Art. 3** : La gestion de la contribution financière des exploitants des ressources minières est assurée par un organe tripartite, représentant l'administration, les exploitants et la population locale. La composition et les modalités de fonctionnement de cet organe sont fixées par décret en conseil des ministres.

**Art. 4** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 05 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 009 du 12/05/2011  
PORTANT REGLEMENTATION DES SYSTEMES  
FINANCIERS DECENTRALISES**

**TITRE PREMIER : DEFINITIONS**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Aux fins de la présente loi, il faut entendre par :

1°) «**Agence**» : structure sans personnalité juridique dépendant du siège social d'un système financier décentralisé et dotée d'une autonomie de gestion selon les modalités prévues par les statuts du système financier décentralisé ;

2°) «**Association**» : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par la loi nationale y afférente ;

3°) «**Association professionnelle**» : groupement de l'ensemble des systèmes financiers décentralisés d'un Etat membre chargé, entre autres, d'assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;

4°) «**Banque centrale**» : Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest ;

5°) «**Commission bancaire**» : Commission Bancaire de

l'Union Monétaire Ouest-Africaine ;

6°) «**Confédération**» : institution résultant du regroupement de fédérations et, exceptionnellement, d'unions en vertu de la présente loi ;

7°) «**Fédération**» : institution résultant du regroupement d'unions et, exceptionnellement, d'institutions de base en vertu de la présente loi ;

8°) «**Guichet**» : structure permanente ou temporaire rattachée à une agence ou au siège social et n'assurant que des services courants ;

9°) «**Institution de base**» : institution principalement constituée de personnes physiques et obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative ;

10°) «**Institution mutualiste ou coopérative d'épargne et de crédit**» : groupement de personnes, doté de la personnalité morale, sans but lucratif et à capital variable, fondé sur les principes d'union, de solidarité et d'entraide mutuelle et ayant principalement pour objet de collecter l'épargne de ses membres et de leur consentir du crédit ;

11°) «**Ministère**» : ministère des Finances ;

12°) «**Ministre**» : ministre des Finances ;

13°) «**OHADA**» : Organisation pour l'harmonisation en Afrique du droit des affaires ;

14°) «**Organe financier**» : structure créée par un réseau, dotée de la personnalité morale, ayant le statut de banque ou d'établissement financier et dont l'objet principal est de centraliser et de gérer les excédents de ressources des membres du réseau ;

15°) «**Règlement**» : règlement intérieur de l'institution ;

16°) «**Réseau**» : ensemble d'institutions affiliées à une même union, fédération ou confédération ;

17°) «**Services financiers**» : opérations notamment collecte de dépôts, prêt d'argent, engagement par signature réalisées par les systèmes financiers décentralisés dans le cadre de l'agrément délivré par le ministre ;

18°) «**Société**» : groupement de personnes qui répond à la définition donnée par l'Acte Uniforme de l'OHADA relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;

19°) «**Statuts**» : statuts de l'institution ;

**20°) «Structure ministérielle de suivi» :** structure chargée des systèmes financiers décentralisés au sein du ministère des finances ;

**21°) «Système financier décentralisé» :** institution dont l'objet principal est d'offrir des services financiers à des personnes qui n'ont généralement pas accès aux opérations des banques et établissements financiers tels que définis par la loi portant réglementation bancaire et habilitée aux termes de la présente loi à fournir ces prestations ;

**22°) «UMOA» :** Union Monétaire Ouest-Africaine ;

**23°) «Union» :** institution résultant du regroupement d'institutions de base,

**24°) «Décret» :** décret en conseil des ministres

## TITRE II : DOMAINE D'APPLICATION

### Chapitre I : Champ d'application

**Art. 2 :** La présente loi s'applique aux institutions, structures ou organisations exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social, s'il y a lieu, ou de leurs dirigeants.

Ces institutions, structures ou organisations sont désignées sous l'appellation « *systèmes financiers décentralisés* ».

**Art. 3 :** Sauf dispositions contraires de la présente loi, les textes sur les coopératives et mutuelles ne s'appliquent pas aux systèmes financiers décentralisés.

### Chapitre 2 : Opérations des systèmes financiers décentralisés

**Art. 4 :** Les opérations que peuvent réaliser les systèmes financiers décentralisés sont :

**1°) la collecte de dépôts**

Sont considérés comme dépôts, les fonds, autres que les cotisations et contributions obligatoires, recueillis par le système financier décentralisé auprès de ses membres ou de sa clientèle avec le droit d'en disposer dans le cadre de son activité, à charge pour lui de les restituer à la demande des déposants selon les termes convenus.

**2°) les opérations de prêts**

Est considérée comme une opération de prêts, tout acte

par lequel un système financier décentralisé met, à titre onéreux, des fonds à la disposition d'un membre ou d'un client à charge pour ce dernier de les rembourser à l'échéance convenue.

Le montant maximum de prêts sur une seule signature est fixé, en tant que de besoin, par une instruction de la banque centrale.

**3°) les opérations d'engagement par signature**

Est considérée comme une opération d'engagement par signature, tout acte par lequel un système financier décentralisé prend, dans l'intérêt d'un membre ou d'un client, un aval, une caution ou une autre garantie.

**Art. 5 :** Les opérations effectuées par les systèmes financiers décentralisés en qualité d'intermédiaire financier sont réalisées sur le territoire national.

La disposition visée à l'alinéa 1 ci-dessus ne s'applique pas aux confédérations regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA.

**Art. 6 :** Les systèmes financiers décentralisés sont classés en deux catégories, selon la nature des opérations qu'ils sont autorisés à effectuer :

- les institutions qui collectent des dépôts et accordent des prêts à leurs membres ou aux tiers ;
- les institutions qui accordent des prêts, sans exercer l'activité de collecte des dépôts.

Les systèmes financiers décentralisés d'une catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans l'autorisation préalable du ministre, accordée comme en matière d'agrément.

Les systèmes financiers décentralisés qui envisagent d'exercer des activités ou professions régies par des dispositions spécifiques doivent solliciter les autorisations requises et se soumettre aux réglementations applicables aux opérations envisagées, sous réserve des dispositions contraires de la présente loi.

### Chapitre 3 : Dispositions relatives à l'agrément et au retrait d'agrément

**Art. 7 :** Les systèmes financiers décentralisés doivent, préalablement à l'exercice de leur activité, être agréés par le ministre.

**Art. 8 :** Les demandes d'agrément sont adressées au ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi qui les instruit. Une instruction de la Banque centrale détermine les éléments constitutifs du dossier d'agrément.

La structure ministérielle de suivi obtient tous renseignements sur la qualité des promoteurs et, le cas échéant, sur celle de leurs garants, ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer le système financier décentralisé et ses agences.

Après réception du dossier complet, la structure ministérielle de suivi dispose d'un délai de trois (3) mois pour l'instruire et le transmettre à la Banque centrale avec ses observations et sa proposition de suite à donner à la demande d'agrément.

La Banque centrale dispose d'un délai de deux (2) mois pour examiner le dossier et communiquer son avis à la structure ministérielle de suivi. Toute demande de renseignements complémentaires émanant de la structure ministérielle de suivi ou de la Banque centrale, dûment motivée, suspend ces délais.

Dans le cas d'une confédération regroupant les fédérations de plus d'un pays, de l'UMOA, les demandes d'agrément sont adressées au ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le ministre peut, dans le cadre de l'instruction, solliciter des informations auprès des ministres des Etats d'implantation des fédérations affiliées, dans le délai de trois (3) mois imparti à la structure ministérielle de suivi.

La saisine des ministres des Etats autres que celui du siège de la confédération suspend le décompte de la période de six (6) mois requise pour la procédure d'agrément. Leurs observations et commentaires éventuels sont portés, dans un délai d'une (1) semaine, à la connaissance du ministre de l'Etat du siège de la confédération. Le dossier est ensuite transmis à la Banque centrale pour avis conforme suivant la procédure décrite précédemment.

**Art. 9 :** L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis conforme de la Banque centrale et, dans le cas d'un organe financier, après avis conforme de la commission bancaire.

L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six (6) mois à compter de la réception de la demande par la structure ministérielle de suivi, sauf avis contraire donné au demandeur. Les modalités et les conditions de l'agrément sont déterminées par décret.

**Art. 10 :** Le retrait d'agrément est prononcé par arrêté du ministre dans les formes prévues à l'article 9 ci-dessus. Il doit être motivé.

Le retrait d'agrément entraîne la radiation du système financier décentralisé concerné du registre des institutions et l'arrêt de ses activités dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

Les cas de retrait d'agrément sont précisés par décret.

**Art. 11 :** Les demandes de retrait d'agrément sont adressées au ministre et déposées auprès de la structure ministérielle de suivi. Elles doivent comporter notamment le plan de liquidation, le plan de remboursement des déposants, le plan de dédommagement du personnel et la stratégie de traitement des créances du système financier décentralisé.

**Art. 12 :** Le ministre dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour prendre et notifier aux systèmes financiers décentralisés les actes réglementaires requis par les décisions et avis conformes de la banque centrale et de la commission bancaire.

Toutefois, la décision de retrait d'agrément doit être notifiée aux intéressés dans un délai de sept (7) jours calendaires.

Les délais susvisés courent à compter de la date de réception par le ministre des décisions et avis conformes. En l'absence d'actes appropriés pris par le ministre au terme des délais fixés aux alinéas 1 et 2 :

- les décisions de la Banque centrale ou de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit et notifiées par ces dernières aux institutions ;
- le contenu des avis conformes est notifié aux intéressés par la Banque centrale ou la commission bancaire et devient exécutoire.

**Art. 13 :** Les modalités de retrait d'agrément sont déterminées par décret.

**Art. 14** Le ministre procède à la publication de la décision d'agrément au Journal officiel et dans un journal d'annonces légales ou selon toute autre forme de publicité dans un délai d'un (1) mois. La décision est enregistrée au greffe de la juridiction compétente aux frais et à la diligence du système financier décentralisé.

L'agrément donne lieu à l'inscription du système financier décentralisé sur le registre des systèmes financiers décentralisés tenu par le ministre. Le registre est établi et tenu par la structure ministérielle de suivi qui affecte un numéro d'inscription à chaque système financier décentralisé.

La liste des systèmes financiers décentralisés ainsi que les modifications dont elle fait l'objet, y compris les

radiations, sont publiées au Journal officiel à la diligence du ministère.

**Art. 15 :** Les systèmes financiers décentralisés doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes, de sociétés à responsabilité limitée, de sociétés coopératives ou mutualistes ou d'associations.

Les systèmes financiers décentralisés peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales. Une instruction de la Banque centrale détermine, en cas de besoin, les formes juridiques qui sont concernées par cette dérogation.

Les systèmes financiers décentralisés doivent avoir leur siège social sur le territoire national sous réserve des dispositions visées à l'article 5 alinéa 2 de la présente loi.

**Art. 16 :** Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre, les opérations suivantes relatives aux systèmes financiers décentralisés ayant leur siège social en République togolaise :

- toute modification de la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du nom commercial ;
- tout transfert du siège social en dehors de l'Etat où l'agrément a été délivré ;
- toute fusion ou scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans le système financier décentralisé, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts du système financier décentralisé. Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne morale ou physique :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation, ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

L'autorisation préalable est accordée comme en matière d'agrément.

**Art. 17 :** Les opérations d'affiliation et de désaffiliation sont soumises à l'autorisation du ministre.

La création d'une agence ou d'un guichet doit être notifiée au ministre et à la Banque centrale dans un délai de trente (30) jours calendaires sous peine des sanctions prévues à l'article 71 de la présente loi.

### TITRE III : DISPOSITIONS COMMUNES AUX SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES

#### CHAPITRE I : ORGANISATION

**Art. 18 :** L'autorité de tutelle des systèmes financiers décentralisés est le ministre.

**Art. 19 :** Tout système financier décentralisé est désigné par une dénomination sociale qui est mentionnée dans ses statuts. Il ne peut prendre la dénomination d'un autre système financier décentralisé déjà agréé.

L'utilisation du terme «*banque*» ou «*établissement financier*» lui est interdite.

**Art. 20 :** Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, sous peine des sanctions prévues à l'article 74 de la présente loi, de faire figurer, dans leurs enseignes, panneaux publicitaires ou autres, leur dénomination sociale suivie des références :

- du texte qui les régit ;
- de l'agrément ;
- de l'enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés, dans la catégorie où ils ont été autorisés.

**Art. 21 :** La dénomination sociale ainsi que les références de l'agrément doivent également figurer sur tous les actes et documents émanant du système financier décentralisé et destinés aux tiers, notamment les lettres, les factures, les annonces et publications diverses. Elle doit être précédée ou suivie immédiatement, en caractères lisibles, de l'indication de la forme juridique du système financier décentralisé, de l'adresse de son siège et de la mention de son enregistrement au registre des systèmes financiers décentralisés.

**Art. 22 :** Il est interdit à toute entité autre qu'un système financier décentralisé régi par la présente loi d'utiliser une dénomination, une raison sociale, une publicité ou, de façon générale, des expressions faisant croire qu'elle est autorisée à exercer en tant que système financier décentralisé ou de créer une confusion à ce sujet.

**Art. 23 :** Les systèmes financiers décentralisés sont tenus, dans les trois (3) mois qui suivent leur inscription sur le registre des systèmes financiers décentralisés, d'adhérer à l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés.

Le non-respect de cette disposition expose les systèmes financiers décentralisés aux sanctions disciplinaires prévues à l'article 71 de la présente loi.

**Art. 24 :** L'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés poursuit notamment les objectifs ci-après :

- assurer la promotion et la défense des intérêts collectifs de ses membres ;
- favoriser la coopération entre ses membres ;
- assurer la formation de ses membres ;
- organiser et assurer la gestion de services d'intérêt commun en faveur de ses membres ;
- informer le public sur ses activités ou les initiatives prises ou entreprises dans le cadre de sa mission.

Les statuts de l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés sont soumis à l'approbation du ministre, après avis de la Banque centrale.

## **CHAPITRE 2 : FONCTIONNEMENT**

**Art. 25 :** Au sein d'un système financier décentralisé, les fonctions de gestion et de contrôle sont exercées par des organes distincts.

**Art. 26 :** Sous réserve des dispositions particulières de la présente loi et des textes pris pour son application, les statuts des systèmes financiers décentralisés déterminent notamment l'objet et la durée de vie de l'institution, la localisation du siège social, les conditions d'adhésion, de suspension, de démission ou d'exclusion des membres, les modes d'administration et de contrôle.

**Art. 27 :** Les statuts doivent être transmis au ministre en cinq (5) exemplaires, dont deux (2) déposés au greffe de la juridiction compétente. Ils sont accompagnés de la liste nominative et des curriculum vitae des membres des organes d'administration, de gestion et de contrôle du système financier décentralisé ou de ses agences avec l'indication de leur domicile.

Toute modification ultérieure des statuts ou de la liste visée ci-dessus, ainsi que les actes ou délibérations dont résulte la nullité ou la dissolution d'un système financier décentralisé ou qui organisent sa liquidation sont soumis à une obligation de dépôt au greffe du tribunal et de déclaration écrite au ministre, à la Banque centrale ou à

la commission bancaire, dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant statué sur ces modifications.

Le greffier transmet copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

**Art. 28 :** Sont considérées comme dirigeants d'un système financier décentralisé, toutes personnes exerçant des fonctions de direction, d'administration, de contrôle ou de gérance de cette institution.

Les personnes qui concourent à l'administration, au contrôle, à la direction, à la gérance ou au fonctionnement des systèmes financiers décentralisés sont tenues au secret professionnel, sous réserve des dispositions des articles 37, 43, 44 et 58 de la présente loi.

**Art. 29 :** Nul ne peut diriger, administrer ou gérer un système financier décentralisé ou une de ses agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un Etat membre de l'UMOA, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement, d'une assimilation aux ressortissants de la République togolaise.

Le ministre peut accorder, après avis conforme de la Banque centrale, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Les dirigeants pour lesquels la dérogation est sollicitée doivent être titulaires d'au moins une maîtrise ou d'un diplôme équivalent et justifier d'une expérience professionnelle de cinq (5) ans au moins dans le domaine des systèmes financiers décentralisés ou tout autre domaine de compétence jugé compatible avec les fonctions envisagées.

Tout dirigeant ou administrateur, ayant obtenu la dérogation à la condition de nationalité pour exercer dans un système financier décentralisé dans un Etat membre de l'UMOA, n'est pas tenu de solliciter une nouvelle dérogation, lorsqu'il change de fonction, de système financier décentralisé ou d'Etat.

**Art. 30 :** Nul ne peut être membre d'un organe d'administration, de gestion ou de contrôle d'un système financier décentralisé, ni directement, ni par personne interposée, administrer, diriger, gérer ou contrôler un système financier décentralisé ou une de ses agences, proposer au public la création d'un système financier décentralisé, ni disposer du pouvoir d'engager l'institution s'il a fait l'objet d'une condamnation définitive par suite d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun.

**Art. 31 :** Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission d'infractions portant atteinte aux biens ou pour crimes de droit commun emporte la même interdiction que celle visée à l'article 30 ci-dessus.

La même interdiction s'applique aux faillits non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 71 de la présente loi.

**Art. 32 :** Les interdictions visées aux articles 30 et 31 ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou toute personne intéressée peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies. Le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère. La décision du tribunal ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision, dont résulte l'une des interdictions visées aux articles 30 et 31 de la présente loi, est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

**Art. 33 :** Un système financier décentralisé peut ouvrir des comptes de dépôts à ses membres ou à sa clientèle. Il ne peut en être disposé par chèque. Les autres conditions et modalités de fonctionnement de ces comptes sont déterminées par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

**Art. 34 :** Tout prêt aux dirigeants et au personnel d'un système financier décentralisé ainsi qu'aux personnes, dont les intérêts ou les rapports avec l'institution sont susceptibles d'influencer les décisions de cette dernière, doit être autorisé par l'organe habilité à cet effet, par décision prise à la majorité qualifiée prévue dans les statuts.

**Art. 35 :** L'encours des prêts accordés par un système financier décentralisé aux personnes visées à l'article 34 ne peut excéder une fraction de ses dépôts ou de ses ressources fixée par instruction de la Banque centrale.

**Art. 36 :** Un système financier décentralisé peut conclure des accords avec d'autres institutions similaires, des organisations ou d'autres institutions financières afin d'aider ses membres ou sa clientèle à acquérir des biens et services offerts par des tierces parties dans le cadre de la poursuite de ses objectifs.

Il peut souscrire des contrats d'assurance en vue de

couvrir les risques liés à son activité et souscrire également toute assurance au profit de ses membres ou de sa clientèle, à titre individuel ou collectif.

Un système financier décentralisé peut créer, en tant que de besoin, des sociétés de services en vue de satisfaire les besoins de ses membres et de réaliser ses objectifs, sous réserve de se conformer aux dispositions légales régissant la constitution et le fonctionnement de telles sociétés. En outre, il peut entreprendre toute autre activité jugée utile pour l'intérêt de ses membres.

Lorsque les sommes engagées au titre des opérations prévues à l'alinéa 3 du présent article, excèdent une fraction des risques précisée par instruction de la Banque centrale, l'autorisation du ministre est requise. Cette autorisation est accordée après avis conforme de la Banque centrale.

### CHAPITRE 3 : CONTRÔLE INTERNE

**Art. 37 :** Le contrôle et la surveillance des systèmes financiers décentralisés portent sur tous les aspects touchant à l'organisation et au fonctionnement de ces institutions, en rapport avec les textes législatifs, réglementaires, les statuts et les règlements qui les régissent.

Dans le cadre de leurs interventions, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de se conformer aux instructions de la Banque centrale relatives au contrôle interne.

Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle ont droit, dans le cadre de cette mission, à la communication, sur leur demande, de tous documents et informations nécessaires à l'exercice de leurs fonctions, sans que le secret professionnel ne leur soit opposable.

**Art. 38 :** Les organes et les structures chargés de la surveillance et du contrôle au sein des systèmes financiers décentralisés peuvent recourir à toute assistance technique en vue de les aider à accomplir efficacement leur mission. Les agents intervenant dans le cadre de l'assistance technique peuvent être admis, à leur demande ou sur l'initiative des dirigeants, à participer à des réunions des organes de l'institution.

**Art. 39 :** Les anomalies constatées font l'objet d'un rapport, assorti de recommandations, adressé aux organes d'administration et de gestion de l'institution concernée et, dans le cas des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit, à l'organe de contrôle et à l'institution à laquelle elle est affiliée. Dans les trente (30) jours qui suivent sa production, copie de ce rapport est transmise au ministre, à la Banque

centrale ou à la commission bancaire. Dans le cas de l'organe financier, ce rapport est communiqué à la commission bancaire.

**Art. 40 :** Les rapports internes de vérification ou d'inspection sont adressés au ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ci-dessous, à la Banque centrale ou à la commission bancaire qui peuvent, en cas d'infractions aux dispositions légales ou réglementaires ou de pratiques préjudiciables aux intérêts des déposants et des créanciers, exiger la mise en œuvre de mesures de redressement.

**Art. 41 :** Les anomalies constatées lors d'un contrôle interne s'entendent comme le non-respect des dispositions légales, réglementaires et statutaires notamment en ce qui concerne :

- l'organisation et le fonctionnement des systèmes financiers décentralisés ;
- les principes coopératifs ou mutualistes ou les textes régissant les autres formes juridiques autorisées à exercer en qualité de système financier décentralisé ;
- les règles et normes de comptabilité ;
- les règles et normes de gestion ;
- la sécurité.

**Art. 42 :** Les fonctions d'inspecteur, de contrôleur interne ou d'auditeur interne sont incompatibles avec :

1°) toute activité ou tout acte de nature à porter atteinte à son indépendance ;

2°) toute activité de vérificateur des états financiers durant le même exercice au sein d'une même institution.

#### **CHAPITRE 4 : CONTRÔLE ET SURVEILLANCE EXTERNES**

**Art. 43 :** Le Ministre procède ou fait procéder au contrôle des systèmes financiers décentralisés.

Le choix d'une structure ou d'une institution extérieure pour réaliser le contrôle des systèmes financiers décentralisés est soumis aux conditions suivantes :

- l'avis conforme de la Banque centrale ou de la commission bancaire basé sur l'examen des méthodologies d'intervention, de la qualité de l'organisation et des compétences des administrateurs, dirigeants et personnel ;
- la production de rapports périodiques sur l'exécution de la mission ;
- le contrôle sur place de la bonne exécution de la mission assignée à la structure ou l'institution extérieure

Le choix du Ministre ne peut porter sur une structure ou une institution extérieure qui exerce le contrôle, en vertu d'une convention ou de tout autre texte, pour le compte d'un autre système financier décentralisé exerçant sur le territoire national.

**Art. 44 :** La Banque centrale et la commission bancaire procèdent, après information du Ministre, au contrôle de tout système financier décentralisé, dont le niveau d'activités atteint un seuil qui sera déterminé par une instruction de la Banque centrale.

**Art. 45 :** La Banque centrale et la commission bancaire portent les conclusions des contrôles sur place à la connaissance du ministre et du conseil d'administration du système financier décentralisé concerné ou de l'organe en tenant lieu.

**Art. 46 :** Pour l'accomplissement de sa mission de contrôle, la Banque centrale ou la commission bancaire peut procéder à l'audition des dirigeants du système financier décentralisé ou de toute personne, dont le concours peut s'avérer utile.

**Art. 47 :** Les autorités administratives et judiciaires des Etats membres de l'UMOA prêtent leur concours aux contrôles effectués au titre de l'article 44 de la présente loi et à l'exécution des décisions de la Banque centrale et de la Commission bancaire.

**Art. 48 :** Lorsqu'elle constate une infraction pénale, la Banque centrale ou la Commission bancaire en informe les Autorités judiciaires compétentes et le Ministre.

#### **CHAPITRE 5 : COMPTABILITE ET INFORMATION DES AUTORITES MONETAIRES**

**Art. 49 :** Les systèmes financiers décentralisés doivent tenir à leur siège social une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République togolaise.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée ou combinée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la Banque centrale.

**Art. 50 :** Tout système financier décentralisé produit un rapport annuel au terme de chaque exercice social. Toute union, fédération ou confédération est tenue d'élaborer ce document sur une base combinée. Le rapport comprend, en sus des informations sur les activités de l'institution, les états financiers approuvés par l'assemblée générale ainsi que les documents annexés établis selon les normes déterminées par instructions

de la Banque centrale.

**Art. 51 :** Les rapports et états financiers annuels ainsi que les documents annexés des systèmes financiers décentralisés sont communiqués au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque centrale et à la commission bancaire, dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice.

Les rapports et états financiers annuels des organes financiers sont adressés à la Banque centrale et à la Commission bancaire dans le même délai.

Les modalités d'établissement et de conservation des états financiers sont précisées par instruction de la Banque centrale.

**Art. 52 :** L'exercice social court du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre de l'année, sauf pour le premier exercice, dont la durée est fixée par instruction de la Banque centrale.

**Art. 53 :** Les états financiers des confédérations, des fédérations, des unions ou des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, doivent être certifiés par un commissaire aux comptes. Sous réserve du respect de la spécificité de la finance décentralisée, le commissaire aux comptes est choisi et exerce son activité selon les modalités prévues pour les sociétés anonymes dans le cadre de l'Acte Uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique. Pour les systèmes financiers décentralisés ne remplissant pas ces critères, la nomination d'un commissaire aux comptes est facultative.

Le choix du commissaire aux comptes est soumis à l'approbation du Ministre, et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à celle de la Banque centrale ou de la commission bancaire.

**Art. 54 :** Les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 sont tenus de faire publier dans un délai de six (6) mois après la clôture de l'exercice social, à leur frais, leurs états financiers au Journal officiel de la République togolaise ou dans au moins deux journaux locaux à large diffusion. Les systèmes financiers qui enfreignent cette disposition peuvent se voir appliquer les sanctions pécuniaires prévues à l'article 73 de la présente loi.

Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire, peuvent ordonner à tout système financier décentralisé de procéder à des publications rectificatives dans le cas où des inexactitudes ou des omissions auraient été relevées dans les documents publiés.

**Art. 55 :** Outre les états financiers annuels, les systèmes financiers décentralisés sont tenus de communiquer en cours d'exercice au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, des données périodiques dont la forme, le contenu et le délai de transmission sont précisés par instruction de la Banque centrale.

**Art. 56 :** Le Ministre, la Banque centrale et la Commission bancaire sont habilités à demander communication de tous documents, états statistiques, rapports et tous autres renseignements nécessaires à l'exercice de leurs attributions respectives.

**Art. 57 :** Les systèmes financiers décentralisés doivent fournir, à toute réquisition de la Banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles notamment pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques et l'établissement de la liste des incidents de paiement.

**Art. 58 :** Le secret professionnel n'est opposable ni au Ministre, ni à la Banque centrale, ni à la Commission bancaire dans l'exercice de leur mission de surveillance des systèmes financiers décentralisés. En tout état de cause, le secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

**Art. 59 :** Dans les systèmes financiers décentralisés, tout associé ou sociétaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions aux organes de gestion ou d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite doit intervenir dans le délai d'un mois suivant la date de réception de la requête du membre. Dans le même délai, une copie de la question et de la réponse est adressée au Ministre ainsi qu'au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

**Art. 60 :** Les systèmes financiers décentralisés sont soumis aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle ainsi qu'aux obligations de transparence dans la tarification de leurs services financiers.

## **CHAPITRE 6 : MESURES ADMINISTRATIVES**

**Art. 61.** Lorsque le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire, constatent qu'un système financier décentralisé a manqué aux règles de bonne conduite de la profession, compromis son

équilibre financier ou pratiqué une gestion anormale sur le territoire national, ou ne remplit plus les conditions requises pour l'agrément, ils peuvent adresser au système financier décentralisé :

- une mise en garde ;
- une injonction à l'effet notamment de prendre, dans un délai déterminé, les mesures de redressement nécessaires ou toutes mesures conservatoires qu'ils jugent appropriées.

Les mesures administratives sont prises, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, par la Banque centrale ou la Commission bancaire après information du Ministre.

Le système financier décentralisé qui n'a pas déferé à cette injonction est réputé avoir enfreint les dispositions de la présente loi.

La Banque centrale ou la Commission bancaire, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, peut convoquer pour audition les dirigeants d'un système financier décentralisé, à l'effet de présenter les mesures prises ou envisagées pour assurer son redressement. Elle peut, en outre, mettre ces institutions sous surveillance rapprochée, en vue du suivi étroit de la mise en œuvre des termes d'une injonction ou de ses recommandations.

#### **CHAPITRE 7 : ADMINISTRATION PROVISOIRE ET LIQUIDATION**

**Art. 62 :** Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, par décision motivée, mettre sous administration provisoire tout système financier décentralisé, soit à la demande de l'un des organes de cette institution, soit à la demande d'un organe d'une institution à laquelle elle est affiliée ou du réseau qui a créé l'organe financier, soit lorsque la gestion du système financier décentralisé met en péril sa situation financière ou les intérêts de ses membres. Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

**Art. 63 :** Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, l'administrateur provisoire est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de la décision de la Banque centrale ou de la Commission bancaire. Ce délai s'applique également en cas de désignation de l'administrateur

provisoire par le Ministre.

**Art. 64 :** L'administrateur provisoire doit présenter au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur les opérations qu'il a accomplies ainsi que sur l'évolution de la situation financière du système financier décentralisé. Il doit, en outre, présenter au ministre et, s'il y a lieu, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire, au cours d'une période n'excédant pas une année à compter de la date de sa désignation, un rapport précisant la nature, l'origine et l'importance des difficultés du système financier décentralisé ainsi que les mesures susceptibles d'assurer son redressement ou, à défaut, constater la cessation des paiements.

L'administrateur provisoire doit accomplir sa mission dans le délai imparti, conformément aux termes de référence de son mandat.

**Art. 65 :** La mise sous administration provisoire entraîne la suspension des pouvoirs des dirigeants qui sont transférés, en partie ou en totalité, à l'administrateur provisoire.

**Art. 66 :** La décision de nomination de l'administrateur provisoire précise l'étendue de ses pouvoirs et de ses obligations, les conditions de sa rémunération et la durée de son mandat.

**Art. 67 :** Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent décider la mise en liquidation d'un système financier décentralisé lorsque :

- le retrait de l'agrément a été prononcé ;
- l'activité est exercée sans que l'agrément ait été obtenu.

Dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire notifie sa décision au Ministre qui nomme un liquidateur auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance du système financier décentralisé concerné.

Le liquidateur est désigné, dans un délai maximal de sept (7) jours calendaires à compter de la date de réception par le Ministre de ladite décision. Ce délai s'applique également en cas de désignation du liquidateur par le Ministre.

Le liquidateur nommé par le Ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer le système financier décentralisé en état de cessation des paiements.

## CHAPITRE 8 : PROTECTION DES DEPOSANTS

**Art. 68 :** Le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, en tant que de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'un système financier décentralisé en difficulté, à apporter leur concours à son redressement. Le Ministre et la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent, en outre, inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des systèmes financiers décentralisés à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement du système financier décentralisé concerné.

**Art. 69 :** Les systèmes financiers décentralisés agréés dans l'UMOA adhèrent à un système de garantie des dépôts.

### TITRE IV : INFRACTIONS ET SANCTIONS

**Art. 70 :** Toute infraction aux dispositions de la présente loi est passible de sanctions disciplinaires, pécuniaires ou pénales, selon les cas.

**Art. 71 :** Suivant la nature et la gravité des infractions commises, le Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, la Banque centrale ou la Commission bancaire peuvent prendre les sanctions disciplinaires suivantes :

- l'avertissement ;
- le blâme ;
- la suspension ou l'interdiction de tout ou partie des opérations ;
- la suspension ou la destitution des dirigeants responsables.

Ces sanctions disciplinaires sont prises par la Banque centrale ou la Commission bancaire après information du ministre. Les sanctions disciplinaires sont exécutoires dès leur notification aux intéressés.

La Banque centrale ou la Commission bancaire peut proposer au ministre, suivant la nature et la gravité des infractions commises, le retrait d'agrément.

Le retrait d'agrément, prononcé après avis conforme de la Banque centrale, est exécutoire dès sa notification au système financier décentralisé concerné.

Les sanctions doivent être motivées et ne peuvent être prononcées par le Ministre, la Banque centrale ou la Commission bancaire sans que l'intéressé ou son représentant, assisté éventuellement du conseil de son choix, ait été entendu ou dûment convoqué ou invité à présenter ses observations par écrit.

**Art. 72 :** Les sanctions disciplinaires prises à l'encontre des organes financiers sont prononcées par la Commission bancaire :

**Art. 73 :** Tout défaut de communication des statistiques et des informations destinées au Ministre et, dans le cas des systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44, à la Banque centrale et à la Commission bancaire ou requises par ceux-ci, est passible des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 5.000 francs CFA durant les quinze (15) premiers jours ;
- 10.000 francs CFA durant les quinze (15) jours suivants ;
- 15.000 francs CFA au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré pour le compte du Trésor public.

**Art. 74 :** Tout manquement aux dispositions des articles 20 et 21 de la présente loi est puni d'une amende de deux cent cinquante mille (250.000) francs CFA.

En cas de récidive, l'amende est de cinq cent mille (500.000) francs CFA.

**Art. 75 :** Les sanctions disciplinaires sont prises sans préjudice des sanctions pénales de droit commun.

**Art. 76 :** Toute personne qui utilise abusivement les appellations prévues à l'article 86 ou contrevient aux dispositions de l'article 22 de la présente loi, sans en avoir reçu l'agrément ou qui crée l'apparence d'être un système financier décentralisé, est passible d'une amende de deux (2) à dix (10) millions de francs CFA. Elle est tenue de cesser sans délai ses activités et de rembourser immédiatement les déposants dans les conditions fixées par décret.

Encourt la même peine, le système financier décentralisé d'une catégorie qui exerce les activités d'une autre catégorie sans avoir obtenu l'autorisation préalable du Ministre.

En cas de récidive, les infractions prévues aux alinéas 1 et 2 du présent article sont punies d'une peine d'emprisonnement de deux (2) à cinq (5) ans et d'une amende de quinze (15) à trente (30) millions de francs CFA.

**Art. 77 :** Sera puni d'un emprisonnement d'un (1) mois à un (1) an et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué au Ministre, à la Banque centrale ou à la Commission bancaire des documents ou renseignements sciemment inexacts.

ou falsifiés ou se sera opposé à l'un des contrôles visés aux articles 37, 43 et 44 de la présente loi.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux (2) ans d'emprisonnement et à dix millions (10.000.000) de francs CFA d'amende.

**Art. 78 :** Quiconque contrevient à l'une des interdictions prévues aux articles 29 et 30 de la présente loi sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à dix (10) ans d'emprisonnement et à trente millions (30.000.000) de francs CFA d'amende.

**Art. 79 :** Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 31 ne pourra pas être employé, à quelque titre que ce soit, par un système financier décentralisé.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur sera puni d'un emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de deux millions (2.000.000) à cinq millions (5.000.000) de francs CFA et l'employeur, d'une amende de cinq millions (5.000.000) à dix millions (10.000.000) de francs CFA.

**Art. 80 :** Les systèmes financiers décentralisés, qui n'auront pas constitué les réserves générales instituées en vertu des articles 85 et 124 de la présente loi, seront tenus envers le Trésor public, d'un intérêt moratoire, dont le taux ne pourra excéder un pour cent (1 %) par jour de retard.

**Art. 81 :** Les systèmes financiers décentralisés, qui auront contrevenu aux règles de l'UMOA fixant les taux et conditions de leurs opérations avec la clientèle, pourront être requis par la Banque centrale de constituer auprès du Trésor public un dépôt non rémunéré, dont le montant sera au plus égal à deux cents pour cent (200 %) des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à cinq cents pour cent (500 %) desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 80 ci-dessus relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

**Art. 82 :** Les poursuites pénales sont engagées, par le Ministère public sur saisine du Ministre ou de tout autre plaignant. Dans le cas d'infractions commises par les systèmes financiers décentralisés visés à l'article 44 ou par les organes financiers, elles peuvent aussi être engagées sur requête de la Banque centrale ou de la Commission bancaire.

**Art. 83 :** La Banque centrale ou la Commission bancaire, saisie par le procureur de la République de poursuites engagées contre un système financier décentralisé, peut prendre les sanctions appropriées, prévues notamment à l'article 71 de la présente loi.

**Art. 84 :** Pour l'application des dispositions du présent chapitre, la Banque centrale peut se constituer partie civile.

## TITRE V : DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTITUTIONS MUTUALISTES OU COOPERATIVES D'EPARGNE ET DE CREDIT

### CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

**Art. 85 :** Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont régies par les principes de la mutualité ou de la coopération. Elles sont tenues de respecter les règles d'action mutualiste ou coopérative. Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont également tenues au respect des règles suivantes :

- la limitation de la rémunération des parts sociales ;
- la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque centrale ;
- la constitution obligatoire d'une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque centrale. Les sommes mises en réserve générale ne peuvent être partagées entre les membres.

**Art. 86 :** Nul ne peut se prévaloir dans sa dénomination sociale ou sa raison sociale de l'une ou l'autre des appellations suivantes ou d'une combinaison de celles-ci : «coopérative d'épargne et de crédit» ou «mutuelle d'épargne et de crédit» ou, dans le cas d'une union, d'une fédération ou d'une confédération, selon le cas, «union», «fédération» ou «confédération» de telles «coopératives» ou «mutuelles», ni les utiliser pour ses activités, ni créer l'apparence d'une telle qualité, sans avoir été préalablement agréé conformément aux dispositions des articles 7 et 111 de la présente loi.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus du présent article est passible des sanctions prévues à l'article 76 de la présente loi.

### CHAPITRE 2 : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

**Art. 87 :** Un décret précise toute disposition de nature à faciliter la constitution, la mise en place et le fonctionnement des institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit. Il indique également

leurs mécanismes et modalités de contrôle et de surveillance. Sans limiter la portée de ce qui précède, un décret détermine :

1°) les conditions d'éligibilité, de démission, de suspension ou de destitution des membres des organes de l'institution ;

2°) le rôle des organes de l'institution ainsi que l'étendue, les limites et les conditions d'exercice de leurs pouvoirs ;

3°) la composition et les caractéristiques du capital social.

**Art. 88 :** L'agrément confère aux institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit la personnalité morale.

**Art. 89 :** Sous réserve des dispositions prévues aux articles 104 et 106, les politiques de crédit de l'institution ont définies par l'assemblée générale ou les organes de gestion agissant par délégation de celle-ci.

**Art. 90 :** Outre ses membres fondateurs, peuvent être membres d'une mutuelle ou d'une coopérative, toutes autres personnes qui partagent un lien commun au sens de la présente loi. Chaque membre souscrit au moins à une part sociale.

**Art. 91 :** Au sens de la présente loi, le lien commun s'entend de l'identité de profession, d'employeur, du lieu de résidence, d'association ou d'objectif.

**Art. 92 :** Toute démission, exclusion ou décès d'un membre donne lieu à l'apurement du solde de ses créances et dettes à l'égard de l'institution. Après cet apurement, le membre démissionnaire ou exclu ou les ayants-droits du membre décédé ne disposent d'aucun droit sur les biens de l'institution.

**Art. 93 :** La responsabilité financière des membres vis-à-vis des tiers est engagée à concurrence d'au moins le montant de leurs parts sociales.

**Art. 94 :** Les dispositions des articles 28 alinéa 2, 39, 115, 116 de la présente loi s'appliquent aux institutions de base non affiliées à un réseau.

### **CHAPITRE 3 : AFFILIATION, DESAFFILIATION, FUSION, SCISSION, DISSOLUTION ET LIQUIDATION**

**Art. 95 :** Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent s'affilier afin de se constituer en réseau. Elles peuvent, lorsque les circonstances l'exigent, se désaffilier. Les conditions et les modalités de l'affiliation et de la désaffiliation sont précisées par décret.

**Art. 96 :** Deux ou plusieurs institutions de même niveau peuvent se regrouper pour fusionner et former ainsi une nouvelle institution.

Une institution peut se scinder en deux ou plusieurs institutions.

Les conditions et les modalités de la fusion ou de la scission sont précisées par décret.

**Art. 97 :** La décision du Ministre relative à la fusion ou à la scission d'institution requiert, avant la notification, dont les modalités sont précisées par décret, l'avis conforme de la Banque centrale.

**Art. 98 :** La dissolution d'une institution peut être volontaire ou forcée. La dissolution est dite volontaire lorsqu'elle est décidée à la majorité qualifiée des trois-quarts des membres, réunis en assemblée générale extraordinaire. La dissolution est dite forcée lorsque la décision émane du Ministre ou de l'autorité judiciaire. Lorsqu'elle est le fait de l'autorité judiciaire, la dissolution ne peut être prononcée à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque centrale ou de la Commission bancaire suivant la procédure décrite au titre VII de la présente loi.

**Art. 99 :** La décision de dissolution entraîne la liquidation de l'institution.

**Art. 100 :** Les unions, fédérations et confédérations peuvent être, par la décision de dissolution, associées à la conduite des opérations de liquidation des institutions qui leur sont affiliées ou de leurs organes financiers.

**Art. 101 :** A la clôture de la liquidation, lorsqu'il subsiste un excédent, l'assemblée générale peut décider de l'affecter au remboursement des parts sociales des membres.

Le solde éventuellement disponible après cette opération est dévolu à une autre institution ou à des œuvres d'intérêt social ou humanitaire.

### **CHAPITRE 4 : TYPES DE REGROUPEMENTS**

**Art. 102 :** Deux ou plusieurs institutions de base peuvent se regrouper, pour constituer une union.

Une institution de base ne peut être membre de plus d'une union ayant la même vocation.

Les unions ont pour membres, les institutions de base dûment agréées.

**Art. 103 :** Les unions ont pour mission de protéger et de gérer les intérêts de leurs membres, de leur fournir des services de tous ordres, notamment administratif, professionnel et financier en vue de concourir à la

réalisation de leurs objectifs.

Elles agissent en qualité d'organisme de surveillance, de contrôle et de représentation des institutions de base qui leur sont affiliées.

**Art. 104 :** Sous réserve des dispositions de l'article 103 ci-dessus, les opérations d'une union consistent principalement à :

1°) apporter à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier, une assistance technique notamment en matière de gestion, de comptabilité, de finances, d'éducation et de formation ;

2°) vérifier et contrôler les comptes et les états financiers de ses membres ainsi que, s'il y a lieu, de l'organe financier ;

3°) inspecter les institutions de base et, s'il y a lieu, l'organe financier ;

4°) promouvoir des institutions de base ;

5°) représenter ses membres auprès de la fédération à laquelle elle est affiliée et, si elle ne l'est pas, aux plans national et international ;

6°) organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

7°) définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

**Art. 105 :** Deux ou plusieurs unions peuvent se regrouper pour constituer une fédération. Peuvent également être membres d'une fédération, des institutions de base, dans les cas d'exception prévus par décret.

Une union et, le cas échéant, une institution de base, ne peuvent être membres de plus d'une fédération ayant la même vocation.

**Art. 106 :** La fédération assure des fonctions techniques, administratives et financières au bénéfice de ses membres. Elle est notamment chargée :

1°) de fournir une assistance technique à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier notamment en matière d'organisation, de fonctionnement, de comptabilité, de formation et d'éducation ;

2°) d'exercer un contrôle administratif, technique et financier sur ses membres, sur les institutions qui leur

sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;

3°) d'inspecter ses membres, les institutions qui leur sont affiliées et, s'il y a lieu, sur les organes financiers ;

4°) d'assurer la cohérence et de promouvoir le développement du réseau, en favorisant la création d'unions et d'institutions ;

5°) de représenter ses membres auprès de la confédération, aux plans national et international ;

6°) d'organiser la solidarité financière entre ses membres en cas de défaillance d'un ou de plusieurs d'entre eux, tout en veillant à la préservation de l'équilibre financier du réseau ;

7°) de définir, à l'usage de ses membres et, s'il y a lieu, de l'organe financier, les grandes orientations d'un code de déontologie.

**Art. 107 :** Sous réserve du respect des dispositions de l'article 113 et de celles du deuxième alinéa de l'article 115, la fédération définit les règles applicables, aux plans administratif, comptable et financier, à ses membres et, s'il y a lieu, à l'organe financier.

Dans ce cadre, elle peut définir toutes normes prudentielles applicables à ses membres et, le cas échéant, à l'organe financier.

**Art. 108 :** Deux ou plusieurs fédérations peuvent se regrouper pour constituer une confédération.

Peuvent également être membres d'une confédération, des unions dans les cas d'exception prévus par décret. Une fédération et, le cas échéant, une union ne peuvent être membres de plus d'une confédération ayant la même vocation.

**Art. 109 :** La confédération assure toutes fonctions que lui confient ses membres.

**Art. 110 :** Les membres des organes d'une union, d'une fédération ou confédération sont obligatoirement choisis parmi les membres des organes des coopératives ou des mutuelles de niveau immédiatement inférieur. La perte de la qualité de membre d'un organe dans une coopérative ou une mutuelle entraîne ipso facto et immédiatement celle de membre de l'organe de niveau supérieur. Dans ce cas, la désignation du remplaçant s'effectue conformément aux statuts.

#### **CHAPITRE 5 : DISPOSITIONS COMMUNES AUX UNIONS, FEDERATIONS ET CONFEDERATIONS**

**Art. 111.** Aucune union, fédération ou confédération ne

peut exercer ses activités sur le territoire de la République togolaise, sans avoir été au préalable agréée et inscrite sur le registre des institutions tenu par le ministre. L'agrément est prononcé par arrêté du ministre après avis conformément de la Banque centrale.

Dans le cas d'un organe financier, l'agrément est accordé après avis conforme de la commission bancaire.

Dans le cas d'une confédération regroupant des fédérations de plus d'un Etat membre de l'UMOA, l'agrément est accordé par le ministre de l'Etat, membre où elle a son siège social.

Le changement de siège social requiert les avis du ministre de l'Etat, membre où la confédération a son siège social, du ministre de l'Etat, membre où elle envisage de s'installer et de la BCEAO.

**Art. 112 :** Le regroupement des institutions dans le cadre d'une union, d'une fédération ou d'une confédération s'effectue sur la base d'une convention d'affiliation qui fixe et précise les droits et obligations de la structure faïtière et des institutions affiliées.

Cette convention détermine les droits et obligations des membres, notamment les conditions et les modalités d'affiliation ou de désaffiliation, de répartition des charges pour le financement des biens et services communs, de couverture des risques, de délégation des pouvoirs et, éventuellement, de fusion ou de scission opérées dans le cadre du réseau.

**Art. 113 :** Toute union, fédération ou confédération est chargée d'assurer le contrôle sur pièces et sur place, des opérations des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. A cet effet, elle peut édicter tous manuels de procédures, sous réserve que ceux-ci soient conformes aux normes édictées en la matière par la Banque centrale.

Toute union, fédération ou confédération est tenue de procéder, au moins une fois l'an, à l'inspection des institutions qui lui sont affiliées et de ses organes financiers. Les structures faïtières qui sont dans l'incapacité de satisfaire à cette obligation, durant deux années successives, ne peuvent être autorisées à recevoir l'adhésion de nouveaux membres.

**Art. 114 :** Toute union, fédération ou confédération est tenue de constituer, dès sa création, un fonds de sécurité ou de solidarité destiné à faire face aux risques de gestion.

Les modalités d'alimentation de ce fonds sont déterminées par instruction de la Banque centrale.

**Art. 115 :** Les unions, fédérations ou confédérations doivent veiller à maintenir l'équilibre de leur structure financière ainsi que celui des institutions qui leur sont

affiliées et, s'il y a lieu, de leurs organes financiers.

A cet égard, elles doivent respecter et faire respecter les normes édictées par instruction de la Banque centrale et prendre les mesures de redressement si nécessaire.

**Art. 116 :** Il est interdit à toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 de la présente loi d'user des informations, dont elle a connaissance dans l'exercice de ses fonctions, pour en tirer un profit personnel ou en faire bénéficier des tiers, sous peine de s'exposer aux sanctions prévues au titre IV de la présente loi.

**Art. 117 :** Lorsque plusieurs institutions d'un réseau se voient confier par la loi une même attribution, il leur appartient de déterminer, par règlement, laquelle d'entre elles doit exercer cette attribution.

## **CHAPITRE 6 : INCITATIONS FISCALES**

**Art. 118 :** Les institutions mutualistes ou coopératives d'épargne et de crédit sont exonérées de tout impôt direct ou indirect, taxe ou droit afférents à leurs opérations de collecte de l'épargne et de distribution du crédit.

**Art. 119 :** Les membres de ces institutions sont également exonérés de tous impôts et taxes sur les parts sociales, les revenus tirés de leur épargne et les paiements d'intérêts sur les crédits qu'ils ont obtenus de l'institution.

## **CHAPITRE 7 : ORGANES FINANCIERS**

**Art. 120 :** Toute structure faïtière peut se doter d'un organe financier. L'organe financier est créé sous forme de société à capital variable obéissant aux règles d'action mutualiste ou coopérative.

Il a le statut de banque ou d'établissement financier et est régi, sauf dérogations, par les dispositions de la loi portant réglementation bancaire.

**Art. 121 :** L'organe financier a principalement pour objet de centraliser et gérer les excédents de ressources des institutions qui l'ont créé.

Dans le cadre de l'exercice de ses fonctions, il peut :

1°) exercer un rôle d'agent de compensation des institutions et assurer leur financement, dans les conditions prévues par les statuts ;

2°) contribuer à assurer la liquidité des institutions membres et assurer leur solidarité financière interne ;

3°) mobiliser des financements extérieurs ou une assistance technique au profit de ses membres ;

4°) recevoir, dans les conditions définies par les statuts, des dépôts du public et contribuer aux placements des ressources mobilisées ;

5°) effectuer tous dépôts et consentir tous prêts ;

6°) gérer des fonds de liquidités ou des fonds de garantie, et procéder à des investissements.

Pour réaliser leurs objectifs, les organes financiers peuvent émettre des titres et réaliser des emprunts, dans les conditions prévues par les législations en vigueur en la matière.

#### **TITRE VI : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX AUTRES SYSTEMES FINANCIERS DECENTRALISES**

**Art. 122** : Le capital social des systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de sociétés doit être intégralement libéré lors de la délivrance de l'agrément. Le capital libéré doit être à tout moment employé dans les Etats membres de l'UMOA.

**Art. 123** : Les fonds propres des systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit ayant leur siège social en République togolaise doivent respecter la norme de capitalisation fixée par instruction de la Banque centrale.

**Art. 124** : Les systèmes financiers décentralisés non constitués sous forme coopérative ou mutualiste d'épargne et de crédit sont tenus de constituer une réserve générale, dont les modalités de prélèvement sont fixées par instruction de la Banque centrale.

**Art. 125** : Les systèmes financiers décentralisés constitués sous forme de société ne peuvent revêtir la forme d'une société unipersonnelle.

#### **TITRE VII : DISPOSITIONS RELATIVES A L'ORGANISATION DES PROCEDURES COLLECTIVES D'APUREMENT DU PASSIF**

**Art. 126** : Les dispositions de droit commun relatives au règlement préventif, au redressement judiciaire et à la liquidation des biens sont applicables aux systèmes financiers décentralisés tant qu'il n'y est pas dérogé par les dispositions de la présente loi.

**Art. 127** : Le liquidateur nommé par le ministre auprès d'un système financier décentralisé peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer ladite institution en état de cessation des paiements.

**Art. 128** : Nonobstant les dispositions de l'article 25 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, sont en état de cessation des paiements, les systèmes financiers décentralisés qui ne sont pas en mesure d'assurer leurs paiements, immédiatement ou à terme rapproché.

**Art. 129** : L'ouverture de la procédure de règlement préventif, instituée par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif à l'égard d'un système financier décentralisé est subordonnée à l'avis conforme de la Banque centrale ou de la commission bancaire. La procédure de mise en œuvre est la suivante :

- le représentant légal d'un système financier décentralisé, qui envisage de déposer une requête aux fins d'ouverture d'une procédure de règlement préventif, doit, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise contre récépissé, saisir la Banque centrale ou la commission bancaire d'une demande d'avis préalablement à la saisine du président de la juridiction compétente. Cette demande comporte les pièces nécessaires à l'information de la commission bancaire ou la Banque centrale ;

- la Banque centrale ou la commission bancaire donne par écrit son avis dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la demande ;

- l'avis est transmis par tout moyen au demandeur ;

- la Banque centrale ou la commission bancaire, une fois saisie, informe sans délai, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre.

**Art. 130** : Les procédures de redressement judiciaire et de liquidation des biens, instituées par l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, ne peuvent être ouvertes à l'égard d'un système financier décentralisé qu'après avis conforme de la Banque centrale ou de la commission bancaire, suivant la procédure décrite ci-après :

- avant qu'il ne soit statué sur l'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le président de la juridiction compétente saisit par écrit la Banque centrale ou la commission bancaire d'une demande d'avis. Le greffier transmet cette demande sans délai. Il en informe le procureur de la République ;

- la demande est accompagnée des pièces nécessaires à l'information de la Banque centrale ou de la commission bancaire. Ces dernières donnent leur avis par écrit dans un délai maximal de vingt et un (21) jours francs à compter de la réception de la demande d'avis. L'avis de la Banque centrale ou de la commission bancaire est transmis par tout moyen au greffier, qui le remet au président de la juridiction compétente et au procureur de la République. L'avis est versé au dossier ;

- après la décision d'ouverture de la procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le greffier adresse immédiatement un extrait de la décision à la Banque centrale ou à la commission bancaire ;

- la Banque centrale ou la commission bancaire, une fois saisie, informe, s'il y a lieu, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et le ministre.

**Art. 131 :** Lorsqu'un administrateur provisoire a été désigné par le ministre, en application de l'article 62 alinéa 2 de la présente loi, le syndic nommé par la juridiction compétente, dans le cadre d'un règlement préventif et d'un redressement judiciaire, ne peut être chargé que de la surveillance des opérations de gestion telle qu'elle est prévue par l'article 52 alinéa 2 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif.

**Art. 132 :** En cas d'ouverture ou de prononcé d'une procédure de liquidation des biens à l'égard d'un système financier décentralisé, le ministre prend une décision pour le retrait d'agrément et la mise en liquidation de ladite institution.

Le ministre nomme un liquidateur, conformément aux dispositions de l'article 67 alinéa 2 de la présente loi. Celui-ci procède à la liquidation du fonds de commerce du système financier décentralisé. Il assiste le syndic dans la liquidation des autres éléments du patrimoine de la personne morale.

**Art. 133 :** La procédure de liquidation des biens peut également être ouverte à l'égard des systèmes financiers décentralisés qui ont fait l'objet d'un retrait d'agrément par le Ministre et dont le passif envers les tiers, à l'exception des dettes qui ne sont remboursables qu'après désintéressement complet des créanciers chirographaires, est effectivement supérieur à l'actif net diminué des provisions devant être constituées. La liquidation des biens est prononcée par l'Autorité judiciaire compétente sur saisine du liquidateur nommé par le ministre.

**Art. 134 :** Le syndic, désigné par la juridiction compétente en application de l'article 35 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, procède à l'inventaire des actifs, aux opérations de liquidation, à l'exclusion du fonds de commerce du système financier décentralisé ainsi qu'aux licenciements. Il est assisté par le liquidateur nommé par le ministre.

**Art. 135 :** En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, sont dispensés de la déclaration prévue aux articles 78 à 80 de l'Acte Uniforme de l'OHADA portant organisation des procédures collectives d'apurement du passif, l'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts et les déposants pour leurs créances entrant pour tout ou partie dans le champ d'intervention de cet organisme.

L'organisme chargé de la gestion du système de garantie des dépôts informe les déposants du montant des créances exclues de son champ d'intervention et précise les modalités de déclaration desdites créances auprès du syndic.

**Art. 136 :** Le syndic établit les relevés de toutes les créances. Ces relevés doivent être visés par le juge-commissaire, déposés au greffe de la juridiction compétente et faire l'objet d'une mesure de publicité. En cas de contestation, le déposant saisit à peine de forclusion la juridiction compétente dans un délai de deux (2) mois à compter de l'accomplissement de la mesure de publicité.

**Art. 137 :** En cas d'apurement du passif d'un système financier décentralisé, les titulaires des comptes sont remboursés immédiatement après les créanciers de frais de justice et les créanciers de salaires super privilégiés, à concurrence d'un montant fixé par l'Autorité judiciaire compétente, sur la base des ressources disponibles, déduction faite des dettes à l'égard du système financier décentralisé.

Les dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux dépôts des établissements de crédit et des autres institutions financières.

**Art. 138 :** Pendant la durée de la liquidation, le système financier décentralisé concerné demeure soumis au contrôle de la Banque centrale ou de la commission bancaire. Il ne peut effectuer que les opérations strictement nécessaires à l'apurement de sa situation. Il doit préciser dans tous ses documents et ses relations avec les tiers qu'il est en cours de liquidation.

**Art. 139 :** Toute somme reçue par le liquidateur, dans l'exercice de ses fonctions, est immédiatement versée dans un compte ouvert à cet effet dans un établissement de crédit ayant son siège social sur le territoire de la République togolaise.

En cas de retard, le liquidateur doit, pour les sommes qu'il n'a pas versées, payer des intérêts au taux de pension de la Banque centrale.

**Art. 140 :** Le liquidateur doit présenter au ministre, à la Banque centrale ou à la commission bancaire, au moins une fois tous les trois (3) mois, un rapport sur l'évolution des opérations de liquidation et, au terme de sa liquidation, un rapport circonstancié sur celle-ci.

Il procède à la reddition des comptes. Il est responsable des documents qui lui ont été remis au cours de la procédure pendant cinq (5) ans à compter de cette reddition.

**Art. 141 :** Nonobstant toute disposition contraire, les ordres de transfert, introduits dans un système de paiements interbancaires conformément aux règles de fonctionnement dudit système, sont opposables aux tiers et à la masse. Ils ne peuvent être annulés jusqu'à l'expiration du jour où est rendu le jugement d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens à l'encontre d'un participant, même au motif qu'est intervenu ce jugement.

Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont applicables aux ordres de transfert devenus irrévocables. Le moment auquel un ordre de transfert est devenu irrévocable dans le système est défini par les règles de fonctionnement dudit système.

#### **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 142 :** Les dispositions relatives aux groupements d'épargne et de crédit ainsi qu'aux institutions assujetties au régime de la convention cadre sont abrogées. Ces institutions disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

Une instruction de la Banque centrale précise les conditions de retrait de reconnaissance des groupements d'épargne et de crédit en activité avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

**Art. 143 :** A l'exception des groupements d'épargne et de crédit, les systèmes financiers décentralisés en activité, dûment autorisés avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conservent leur autorisation d'exercice. Les systèmes financiers décentralisés et les

associations professionnelles des systèmes financiers décentralisés disposent d'un délai de deux (2) ans, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, pour se conformer à ses dispositions.

**Art. 144 :** Le procureur de la République avise la Banque centrale ou la commission bancaire des poursuites engagées contre les personnes placées sous leur contrôle, en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Il en fait de même pour toutes poursuites engagées contre toute personne visée à l'article 28 alinéa 2 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 31.

**Art. 145 :** Les dispositions de la présente loi, relatives aux procédures collectives d'apurement du passif, ne s'appliquent qu'aux procédures ouvertes à l'encontre d'un système financier décentralisé après son entrée en vigueur.

**Art. 146 :** Des décrets définissent, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi.

**Art. 147 :** Des instructions de la Banque centrale ainsi que des circulaires de la commission bancaire déterminent, en tant que de besoin, les dispositions applicables dans leurs domaines de compétence.

**Art. 148 :** Les décisions du ministre peuvent faire l'objet d'un recours devant la juridiction compétente.

**Art. 149 :** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires.

**Art. 150 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

#### **LOI N° 2011 - 010 du 16/05/2011 FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA LIBERTE DE REUNION ET DE MANIFESTATION PACIFIQUES PUBLIQUES**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

## CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

**Article premier** : La présente loi fixe les conditions d'organisation des réunions et manifestations pacifiques publiques et sans instruments de violence.

Cette loi ne s'applique pas :

- aux réunions et manifestations privées ;
- aux réunions et manifestations se déroulant à l'occasion des campagnes électorales ;
- aux attroupements et aux manifestations spontanées.

**Art. 2** : Les réunions et les manifestations pacifiques publiques sont libres, sous réserve du respect des dispositions de la présente loi.

**Art. 3** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **réunion** : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet ;
- **réunion publique** : celle à laquelle tout citoyen a librement accès, que cette réunion ait lieu dans une propriété privée éclose ou non ou dans un lieu public, même si elle ne concerne qu'une catégorie de citoyens ;
- **réunion privée** : celle qui se tient dans un lieu clos, privé ou non et qui est strictement réservée à certaines personnes nominativement et spécialement invitées ou conviées ;
- **manifestation** : tout cortège, défilé, rassemblement de personnes, quel qu'en soit l'objet ;
- **réunion-manifestation** : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet qui débouche sur un cortège, un défilé, un rassemblement ;
- **réunion et manifestation pacifiques** : tout rassemblement momentané de personnes, concerté et organisé, quel qu'en soit l'objet, ou tout cortège, défilé, rassemblement de personnes n'ayant pas un objet violent ou n'étant pas destiné à créer, encourager ou inciter à la violence, sans instruments de violence, ou encore ne portant pas atteinte à l'ordre public ;
- **voie publique** : toute aire de passage ou de circulation habituellement et notoirement ouverte à l'usage du public, qu'elle appartienne à une personne privée ou publique, même en l'absence d'une décision d'affectation ou de classement ;
- **lieu public** : toute aire ouverte habituellement et notoirement à l'usage du public conformément aux usages locaux qu'elle soit close ou non.

**Art. 4** : Les réunions et manifestations pacifiques publiques telles que définies à l'article 3 ci-dessus, sont soumises aux seuls régimes d'information ou de

déclaration préalable auprès de l'autorité administrative compétente.

**Art. 5** : Les dispositions régissant les réunions et les manifestations pacifiques s'appliquent à toute personne physique ou morale.

## CHAPITRE II - REGIME JURIDIQUE DES REUNIONS ET MANIFESTATIONS PACIFIQUES PUBLIQUES

### Section I - Des réunions ou manifestations publiques en dehors des lieux publics

**Art. 6** : Les réunions et manifestations pacifiques publiques organisées dans des lieux privés sont libres. Toutefois, elles font l'objet d'une simple information écrite adressée au gouverneur, au préfet territorialement compétent ou au maire de la commune concernée, le cas échéant.

**Art. 7** : Sont exclus du champ d'application de l'article 6 ci-dessus, les cultes religieux, les manifestations et réunions publiques à caractère répétitif ou conformes aux usages et coutumes, de même que celles des organes d'institutions légalement reconnues.

**Art. 8** : L'autorité administrative compétente ne peut prononcer l'ajournement ou l'interdiction d'une réunion ou d'une manifestation publique organisée dans un lieu privé que lorsque celle-ci est susceptible de troubler l'ordre public.

La décision d'ajournement ou d'interdiction ne peut être prise que si l'autorité administrative compétente et les organisateurs de la réunion ou de la manifestation n'ont pas trouvé ensemble, dans le cadre de discussions préalables, des moyens adéquats pour éviter ces éventuels troubles à l'ordre public.

Dans tous les cas, cette décision doit être motivée.

### Section II - Des réunions ou manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics

**Art. 9** : Toute réunion ou manifestation pacifique sur la voie publique et dans les lieux publics est soumise à une déclaration préalable adressée :

- au ministre chargé de l'Administration territoriale pour les réunions ou les manifestations à caractère national ou de portée internationale ;
- au gouverneur ou au préfet territorialement compétent dans les autres cas ;
- au maire de la commune concernée, le cas échéant.

**Art. 10 :** La déclaration préalable, visée à l'article 9 ci-dessus, doit indiquer l'identité complète des trois (03) principales personnes organisatrices de la réunion ou de la manifestation, leur qualité, leur domicile ou le siège de l'organisation, le lieu ou l'itinéraire, le jour, l'heure et le but de la réunion ou de la manifestation.

L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration en accuse réception ou en donne immédiatement décharge.

**Art. 11 :** La déclaration préalable doit être faite au moins cinq (5) jours ouvrables et aux heures de service, avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Ce délai court à compter de la date de réception de la déclaration préalable par l'autorité administrative compétente.

La déclaration préalable ne dispense pas les organisateurs des formalités d'occupation des lieux ou de couverture sécuritaire de la réunion ou de la manifestation.

**Art. 12 :** L'autorité administrative compétente qui reçoit la déclaration peut faire connaître ses observations et ses recommandations notamment en ce qui concerne le lieu, l'itinéraire, la sécurité et les secours d'urgence raisonnables, dans un délai de soixante douze (72) heures avant la date prévue pour la réunion ou la manifestation.

**Art. 13 :** L'autorité administrative compétente peut vérifier le respect des prescriptions visées à l'article 12 ci-dessus avant la tenue de la réunion ou de la manifestation.

Pour vérifier le respect des prescriptions qu'elle a formulées pour la tenue de la réunion ou de la manifestation, l'autorité administrative compétente peut se déplacer sur le ou les lieux concernés, en présence des organisateurs.

A l'issue de ces constatations, l'autorité administrative compétente peut, par décision motivée, soit différer la manifestation, soit l'interdire, s'il y a des risques sérieux de troubles à l'ordre public.

**Art. 14 :** Les observations, recommandations et constatations de l'autorité administrative compétente sont notifiées aux organisateurs, par remise en mains propres contre récépissé, par télécopie ou par tout autre moyen écrit avec accusé de réception, au plus tard soixante-douze (72) heures avant la date prévue pour la tenue de la réunion ou de la manifestation.

**Art. 15 :** La déclaration prévue à l'article 9 ci-dessus ne s'applique pas aux cortèges funèbres et aux cortèges religieux.

Les cortèges funèbres et les cortèges religieux, selon qu'ils sont situés dans le périmètre de la préfecture ou

de la commune, font l'objet d'une simple information écrite adressée au préfet territorialement compétent ou au maire.

**Art. 16 :** Nonobstant l'absence d'objection de l'autorité administrative compétente, lorsque des éléments nouveaux surviennent et sont de nature à troubler gravement l'ordre public, l'autorité administrative compétente peut différer ou interdire la réunion ou la manifestation par décision motivée.

**Art. 17 :** Les réunions ou les manifestations pacifiques sur la voie publique et dans les lieux publics ne peuvent se tenir avant six (06) heures et au-delà de vingt-deux (22) heures.

Toutefois, des dérogations justifiées peuvent être accordées lorsqu'elles ne portent pas atteinte à l'ordre public.

### **CHAPITRE III - INFRACTIONS CONNEXES ET SANCTIONS**

**Art. 18 :** Les infractions autres que la destruction ou la dégradation volontaire de biens, commises à l'occasion des réunions ou manifestations publiques, sont punies conformément aux dispositions du code pénal.

**Art. 19 :** Toute personne qui s'introduit dans une réunion ou une manifestation, et incite d'autres participants à commettre des violences, destructions ou dégradations, est passible d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million cinq cent mille (1.500.000) francs CFA.

**Art. 20 :** Toute personne qui, à l'occasion de réunions ou manifestations pacifiques publiques, s'introduit par des menaces, contraintes ou violences dans un édifice public ou privé, dans une maison d'habitation, dans un bâtiment à usage commercial ou dans un lieu de culte, sera punie conformément aux dispositions du code pénal. La présente disposition ne s'applique pas aux personnes à la recherche d'un refuge.

**Art. 21 :** Quiconque, au cours d'une réunion ou manifestation publique, aura volontairement occasionné des destructions ou dégradations de biens meubles ou immeubles, privés ou publics, sera puni d'une peine d'emprisonnement de six (06) mois à cinq (05) ans ou d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) de francs CFA.

**Art. 22 :** Quiconque, au cours d'une réunion ou d'une manifestation publique, est trouvé porteur d'une arme ou d'un objet dangereux pour la sécurité publique, sera puni d'un emprisonnement d'un (01) an à cinq (05) ans et

d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) francs CFA ou de l'une de ces peines seulement.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

#### **CHAPITRE IV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**Art. 23 :** Les décisions de l'autorité administrative compétente sont susceptibles de recours pour excès de pouvoir.

En cas de saisine, le juge administratif compétent statue en urgence dans un délai de quarante-huit (48) heures par décision exécutoire sur minute.

**Art. 24 :** La Chambre administrative de la Cour suprême est compétente pour connaître des cas de recours pour excès de pouvoir prévus dans la présente loi en attendant l'opérationnalité des juridictions administratives de proximité.

**Art. 25 :** Sont abrogées, toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 26 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 16 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

#### **LOI N° 2011-011 du 26/05/2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA CONVENTION DE L'UNION AFRICAINE SUR LA PROTECTION ET L'ASSISTANCE AUX PERSONNES DEPLACEES EN AFRIQUE, ADOPTEE A KAMPALA, (OUGANDA) LE 23 OCTOBRE 2009**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification de la convention de l'Union africaine sur la protection et l'assistance aux personnes déplacées en Afrique, adoptée à KAMPALA, (Ouganda) le 23 octobre 2009.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

#### **LOI N° 2011 - 012 du 26/05/2011 AUTORISANT LA RATIFICATION DES ACTES FINALS DE LA CONFERENCE REGIONALE DES RADIOCOMMUNICATIONS CHARGEE DE PLANIFIER LE SERVICE DE RADIODIFFUSION NUMERIQUE DE TERRE DANS CERTAINES PARTIES DES REGIONS 1 ET 3, DANS LES BANDES DE FREQUENCES 174-230 MHz ET 470-862 MHz, ADOPTEE A GENEVE, LE 16 JUIN 2006**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** Est autorisée la ratification des actes finals de la conférence régionale des radiocommunications chargée de planifier le service de radiodiffusion numérique de terre dans certaines parties des régions 1 et 3, dans les bandes de fréquences 174-230 MHz et 470-862 MHz, adoptée à Genève, le 16 juin 2006.

**Art. 2 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 26 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

#### **LOI N° 2011 - 013 du 27/05/2011 MODIFIANT LA LOI N° 97-12 DU 9 JUILLET 1997 PORTANT CREATION, ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DES CHAMBRES REGIONALES D'AGRICULTURE (CRA)**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier :** L'article 13 de la loi n° 97-12 du 09 juillet 1997 portant création, organisation et fonctionnement des chambres régionales d'agriculture

est modifié ainsi qu'il suit :

**Art. 13** : Les ressources financières des chambres régionales d'agriculture sont constituées par :

- des ristournes sur les taxes sur des produits agricoles ;
- des cotisations des ressortissants ;
- des dotations publiques et autres ;
- des produits des prestations de services.

**Art. 2** : Les chapitres VI et VII de la loi n° 97-12 du 09 juillet 1997 susvisée sont remplacés par les dispositions suivantes :

**CHAPITRE VI - DISPOSITION SPECIALE -  
CONSEIL PERMANENT DES CHAMBRES  
D'AGRICULTURE**

**Art. 19** : Il est créé un Conseil Permanent des Chambres d'Agriculture du Togo (CPCAT) ayant son siège à Lomé.

Le conseil permanent des chambres d'agriculture est un établissement public à caractère professionnel doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Le conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo a pour missions :

- de promouvoir et représenter les intérêts professionnels agricoles et les chambres régionales auprès des pouvoirs publics et des autres partenaires économiques nationaux et internationaux ;
- de coordonner, au niveau national, les activités des chambres régionales d'agriculture.

**Art. 20** : Le conseil permanent des chambres d'agriculture est composé de représentants élus des chambres régionales d'agriculture, des faïtières d'Organisations des Professionnels Agricoles (OPA) reconnues et de portée nationale, du collectif national de syndicats agricoles reconnus et fonctionnels et du collectif national des entreprises agricoles régulièrement établies au Togo sur le territoire douanier et en zone franche.

Il est doté des organes suivants :

- l'assemblée générale composée de l'ensemble des membres élus qui se réunissent en sessions ordinaires et au besoin en sessions extraordinaires ;
- le bureau exécutif composé de membres élus en assemblée générale d'installation ;
- le secrétariat général qui est l'ensemble des

services administratifs, techniques et financiers du conseil permanent ;

- les commissions permanentes ou ad hoc qui peuvent être créées en cas de besoin.

**Art. 21** : Le conseil permanent élabore et adopte son budget chaque année. Le projet de budget est soumis à l'approbation du ministre chargé de l'Agriculture.

Le président du conseil permanent est l'ordonnateur du budget.

Les comptes du conseil permanent sont soumis au contrôle financier applicable aux établissements publics.

**Art. 22** : Les frais de fonctionnement du conseil permanent des Chambres d'agriculture sont couverts par :

- des recettes constituées de cotisations des chambres régionales d'agriculture ;
- des dotations publiques et autres ;
- des produits de prestations de services et de partenariats.

**CHAPITRE VII - DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 23** : Le personnel des chambres régionales d'agriculture et du conseil permanent des chambres d'agriculture du Togo est régi par un statut particulier approuvé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'Agriculture, du Travail et des Finances.

**Art. 24** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 mai 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Possoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 014 du 03/06/2011  
PORTANT ORGANISATION DE L'ACTIVITE  
STATISTIQUE AU TOGO**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DES DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : La présente loi définit les principes

fondamentaux et le cadre institutionnel régissant les activités des services et organismes chargés de la production, de la sécurisation et de la diffusion des statistiques publiques.

Elle traite du fonctionnement général du système statistique national.

**Art. 2 :** Au titre de la présente loi, on entend par :

**1) statistiques publiques ou statistiques officielles :** les statistiques produites dans le cadre du programme statistique national par les services et organismes constituant le système statistique national, habilités à cet effet par un texte législatif ou réglementaire ;

**2) programme statistique national :** liste des enquêtes, recensements et autres travaux statistiques, approuvée chaque année par le conseil national de la statistique et arrêtée par le ministre chargé de la statistique ;

**3) diffusion :** l'activité par laquelle des statistiques agrégées et des analyses statistiques sont rendues accessibles aux utilisateurs ;

**4) système statistique national :** le cadre administratif regroupant les fournisseurs, les producteurs et les utilisateurs de statistiques publiques ainsi que les organes de coordination des activités statistiques et les institutions nationales de formation de statisticiens et de démographes ;

**5) les fichiers administratifs :** l'ensemble des dossiers détenus par une administration ou un organisme public ou parapublic pour leur gestion interne et contenant des informations pouvant être exploitées à des fins de diffusion sous forme de statistiques ;

**6) enquête statistique :** une opération technique qui consiste à collecter des informations sur une partie seulement des unités statistiques d'une population déterminée par échantillonnage ;

**7) recensement statistique :** une opération au cours de laquelle des informations sont collectées sur l'ensemble de toutes les unités statistiques d'une population donnée ;

**8) secret statistique :** l'obligation faite à tout agent du système statistique national de ne communiquer ou de ne divulguer des informations individuelles recueillies à des fins d'établissement des statistiques ;

**9) sécurisation :** la conservation et la protection durable

des données statistiques pour une utilisation à long terme. Elle vise le stockage et l'archivage des données statistiques par des moyens et méthodes modernes.

## **CHAPITRE II - DES PRINCIPES FONDAMENTAUX**

### **Section 1<sup>re</sup> : Des services et organismes statistiques**

**Art. 3 :** Les services et organismes constituant le système statistique national jouissent de l'autonomie professionnelle et de l'indépendance scientifique, tout en se référant aux meilleures pratiques en vigueur au niveau international et en respectant les normes, concepts, nomenclatures et méthodes généralement utilisés en matière de production et de diffusion des données statistiques.

Les données statistiques doivent être fiables, impartiales et objectives.

**Art. 4 :** Le personnel des services et organisations constituant le système statistique national jouit d'un statut particulier dont les modalités d'application sont définies par décret en conseil des ministres.

**Art. 5 :** Dans l'exercice de leurs activités, les services et organismes constituant le système statistique national se conforment aux engagements de la République togolaise convenus dans le cadre de l'intégration régionale, de la coopération internationale, du partenariat scientifique et technique et des prescriptions nationales, et utilisent les outils et les concepts standardisés aux niveaux régional et international.

**Art. 6 :** Les services et organismes constituant le système statistique national travaillent en toute transparence, dans le strict respect de la règle du secret statistique.

Ces services et organismes permettent aux utilisateurs sans aucune distinction, l'accès à toutes les statistiques disponibles non couvertes par le secret statistique, à titre onéreux ou gratuit, selon les cas. Un calendrier prévisionnel de publication des principaux indicateurs et agrégats statistiques est publié chaque année en même temps que le programme statistique national.

**Art. 7 :** Les personnes physiques ou morales soumises aux opérations de collecte des données statistiques inscrite au programme statistique national doivent, au préalable, recevoir, par tous moyens appropriés, les informations relatives aux :

- cadre légal et institutionnel des opérations ;
- objectifs des opérations ;
- finalités des données collectées ;

- méthodes de collecte et de traitement des données ;
- support et calendrier des données collectées ;
- dispositions garantissant la confidentialité et le secret statistique, conformément à l'article 7 de la présente loi.

### Section 2 : Du secret statistique

**Art. 8 :** La divulgation des informations individuelles, collectées dans le cadre des enquêtes et des recensements ou extraites des fichiers administratifs à des fins statistiques, est formellement interdite, sauf autorisation explicite accordée par les personnes physiques ou morales concernées par ces informations. Ces informations relèvent scrupuleusement du secret statistique.

Toutefois, les chercheurs peuvent avoir accès à des informations individuelles rendues anonymes afin d'en déduire des statistiques agrégées non disponibles au sein du système statistique national. Un décret en conseil des ministres précise les conditions d'accès des chercheurs à ces données.

L'usage des informations financières et économiques individuelles portant sur les personnes physiques ou morales, à des fins de contrôles fiscaux ou économiques, politiques, policiers, judiciaires ou militaires est formellement interdit.

**Art. 9 :** Les agents du système statistique national sont tenus au secret professionnel, notamment, le refus de divulgation des informations individuelles collectées, la non divulgation d'informations agrégées avant leur publication officielle.

**Art. 10 :** Avant leur entrée en fonction, les agents des services et organismes constituant le système statistique national doivent prêter serment devant le tribunal de première instance en ces termes : *« Je jure de bien et loyalement remplir mes fonctions, d'observer les devoirs qu'elles m'imposent et, notamment, de respecter les règles du secret statistique ».*

**Art. 11 :** Les contrevenants aux dispositions des articles 8 et 9 de la présente loi s'exposent aux sanctions administratives sans préjudice des sanctions prévues par le code pénal en ce qui concerne la violation du secret professionnel.

### Section 3 : De l'obligation de réponse et du droit d'utilisation des fichiers administratifs à des fins statistiques

**Art. 12 :** Les personnes physiques et morales sont tenues de répondre, avec exactitude, à tous les questionnaires des enquêtes et recensements

statistiques prévus dans le programme statistique national.

Les délais de réponses aux questionnaires et de mise à disposition des fichiers ou de tout autre document doivent être convenus de commun accord entre les parties, avec objectivité et réalisme.

**Art. 13 :** En cas de non-respect de ces délais, les services statistiques compétents adressent une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au contrevenant en lui accordant un délai supplémentaire.

En l'absence de toute réponse dans les délais fixés par la mise en demeure ou en cas de transmission de fausses données, le ministre chargé de la statistique peut saisir la juridiction compétente pour en requérir des sanctions, sans préjudices de sanctions administratives.

**Art. 14 :** Lorsque le contrevenant aux dispositions de l'article 12 alinéa 1<sup>er</sup> de la présente loi est une personne morale de droit public ou de droit privé ayant pour mission la gestion d'un service public, l'article 13 de la présente loi s'applique au responsable susceptible de répondre qui se serait volontairement abstenu ou qui aurait transmis des données expressément erronées ou falsifiées.

**Art. 15 :** Les administrations ou autres organismes publics ou parapublics gérant des fichiers administratifs susceptibles d'être utilisés à des fins statistiques sont tenus de mettre ces fichiers à la disposition de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques et des services et organismes concernés du système statistique national.

## CHAPITRE III - DU SYSTEME STATISTIQUE NATIONAL ET DU PROGRAMME STATISTIQUE NATIONAL

**Art. 16 :** Le système statistique national a pour mission de fournir aux administrations publiques, aux institutions régionales et internationales, aux entreprises et organisations non gouvernementales, aux médias, aux chercheurs et au public, des informations statistiques fiables, actuelles se rapportant à tous les domaines de la vie de la nation.

**Art. 17 :** Le système statistique national comprend :

- le conseil national de la statistique ;
- l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques ;
- les services chargés des statistiques au niveau des départements ministériels et des organismes publics et parapublics ;

- les établissements de formation ou de recherche en statistique et/ou en démographie.

**Art. 18 :** Il est créé un conseil national de la statistique qui a pour mission de :

- définir les orientations générales de la politique statistique nationale ;
- approuver le programme indicatif pluriannuel des activités statistiques ;
- approuver le programme annuel des activités statistiques établi en conformité avec les objectifs du programme pluriannuel ;
- approuver les rapports annuels d'exécution des programmes d'activités statistiques ;
- mobiliser des ressources humaines, matérielles et financières nécessaires à la réalisation du programme statistique national ;
- attribuer un visa à toutes opérations statistiques sur le territoire national.

**Art. 19 :** La composition et le fonctionnement du conseil national de la statistique sont fixés par décret en conseil des ministres.

**Art. 20 :** Il est créé un institut national de la statistique et des études économiques et démographiques, qui est un établissement public à caractère administratif, doté de la personnalité morale et de l'autonomie de gestion financière et qui a pour mission de :

- coordonner les activités du système statistique national ;
- produire et mettre à la disposition des utilisateurs des statistiques pertinentes, actuelles et fiables, portant sur tous les domaines de la vie de la nation ;
- assurer l'harmonisation, la centralisation et la sécurisation des données produites par le système statistique national ;
- promouvoir les méthodologies de recherche appliquée et de l'analyse en matière de collecte, de traitement et de diffusion des données statistiques ;
- promouvoir la formation et le perfectionnement de cadres dans des établissements spécialisés dans les domaines de la statistique, de la démographie, de l'informatique et des autres disciplines de base ou connexes ;
- prendre part, éventuellement avec d'autres administrations concernées de l'Etat, aux réunions, colloques, conférences et autres manifestations assimilées relatives aux questions statistiques, aux niveaux sous-régional, régional et international.

**Art. 21 :** L'organisation et le fonctionnement de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques sont fixés par décret en conseil des ministres.

**Art. 22 :** La composition, les attributions et le fonctionnement des autres structures membres du système statistique national sont fixés au niveau des départements ministériels ou de manière spécifique.

**Art. 23 :** Il est élaboré chaque année un programme indicatif pluriannuel de cinq (05) ans. Ce programme indicatif est glissant.

Le recensement général de la population et de l'habitat est exécuté tous les dix ans. Il figure parmi les travaux prévus par le programme indicatif pluriannuel et est inscrit au programme statistique national de son année d'exécution.

#### **CHAPITRE IV - DES DISPOSITIONS FINANCIERES**

**Art. 24 :** Les ressources financières de l'institut national de la statistique et des études économiques et démographiques sont constituées par :

- les subventions de l'Etat ;
- les financements extérieurs ;
- les recettes provenant des ventes de publications sous quelque forme que ce soit ;
- les produits des prestations de services dans le cadre des conventions passées avec d'autres utilisateurs pour la réalisation d'enquêtes, de recensements, d'études ou de toutes autres opérations statistiques ;
- les produits provenant des cessions autorisées des éléments de son patrimoine ;
- les dons et legs.

**Art. 25 :** Les ressources financières des autres structures composant le système statistique national sont déterminées au niveau des budgets des départements ministériels et dans le cadre des budgets spécifiques.

#### **CHAPITRE V - DES DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 26 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 27 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 03 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 015 du 08/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE L'ACCORD  
INSTITUANT UN PARTENARIAT DE DEFENSE  
ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE  
FRANÇAISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA  
REPUBLIQUE TOGOLAISE, SIGNE A LOME  
LE 13 MARS 2009.**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de l'accord instituant un partenariat de défense entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République togolaise, signé à Lomé le 13 mars 2009.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 016 du 08/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DES STATUTS DE  
L'AGENCE INTERNATIONALE POUR LES ENERGIES  
RENOUVELABLES (IRENA), SIGNES A BONN  
(ALLEMAGNE) LE 26 JANVIER 2009**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification des statuts de l'Agence Internationale pour les Energies Renouvelables (IRENA), signés à Bonn (Allemagne) le 26 janvier 2009.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 08 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 018 du 24/06/2011  
PORTANT STATUT DE ZONE FRANCHE  
INDUSTRIELLE**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

**CHAPITRE 1<sup>er</sup> - DISPOSITIONS GENERALES**

**Article premier** : La présente loi fixe le statut de zone franche industrielle, ci-après désignée « zone franche ». La zone franche a pour objectifs de :

- promouvoir le développement économique et industriel ;
- promouvoir les exportations et créer des emplois ;
- encourager l'utilisation des matières premières locales ;
- contribuer à améliorer l'environnement des affaires au Togo ;
- promouvoir le Togo comme destination d'investissement.

**Art. 2** : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **développeur de zone** : une personne morale, **privée**, publique ou parapublique, ayant aménagé et équipé une parcelle de terrain de sa propriété ou prise en location, et qui exploite ce terrain comme zone franche après autorisation du ministre chargé de la Zone franche ;
- **droit et taxe de douane** : ensemble des droits et taxes perçus au cordon douanier, conformément aux tarifs des douanes en vigueur ;
- **entreprise agréée** : entreprise ayant obtenu le statut de zone franche ;
- **extension d'agrément** : modification d'agrément par ajout de nouvelles activités à celles qui y sont initialement inscrites ;
- **statut de zone franche** : ensemble des droits et obligations des entreprises installées en zone franche, des entreprises franches, des développeurs de zones et des sociétés de services dûment agréés au titre de la présente loi ;
- **zone franche** : un domaine physiquement délimité, clôturé, aménagé, pouvant contenir une ou plusieurs entreprises agréées au statut de zone franche.

**Art. 3** : Aux fins d'octroi d'avantages en fonction de la région d'implantation de l'entreprise agréée au statut de zone franche, le territoire togolais est divisé en cinq zones de décentralisation des activités économiques :

- **Zone I** : Région maritime ;
- **Zone II** : Région des plateaux ;
- **Zone III** : Région centrale ;
- **Zone IV** : Région de la Kara ;

- **Zone V** : Région des savanes.

Sont considérées comme implantées dans une zone les entreprises industrielles dont l'usine de production est installée dans cette zone ou les entreprises de service dont au moins 80 % du personnel travaille dans ladite zone au titre du programme d'investissement agréé.

## CHAPITRE II - ADMINISTRATION DU STATUT DE ZONE FRANCHE

**Art. 4** : L'administration du statut de zone franche est confiée à une société d'économie mixte, placée sous la tutelle technique du ministre chargé de la Zone franche, dénommée : « *Société d'Administration de la Zone Franche* », ci-après désignée SAZOF.

La composition du capital social, les attributions et le fonctionnement de la SAZOF sont fixés par décret.

**Art. 5** : Les ressources financières de la SAZOF sont :

- les redevances annuelles perçues sur les entreprises agréées au statut de zone franche ;
- les ressources provenant des transactions immobilières ;
- les produits des redevances perçues à l'occasion des services rendus dans le cadre de ses attributions ;
- les subventions de l'Etat ;
- les dons et legs ;
- toutes autres ressources légales.

## CHAPITRE III - REGIME DES ENTREPRISES DE ZONE FRANCHE

### Section 1 : Conditions d'éligibilité

**Art. 6** : Peuvent bénéficier du statut de zone franche, les entreprises entrant dans une ou plusieurs des catégories ci-après :

- les entreprises à forte intensité de main-d'œuvre nationale ;
- les entreprises axées sur l'utilisation de matières premières locales, notamment les entreprises agro-industrielles, les entreprises de transformation de produits miniers ;
- les entreprises à technologie de pointe, notamment informatiques, électroniques, d'assemblage d'équipements de télécommunications ;
- les entreprises pratiquant la sous-traitance internationale ;
- les entreprises produisant des intrants pour les entreprises énumérées ci-dessus ;
- les entreprises de services, notamment les holdings, entreprises de maintenance industrielle, services de support, orientées vers l'exportation ou dont l'activité

complète et facilite celle des entreprises agréées, à l'exception des services soumis à autorisation ou ceux qui sont de nature à porter atteinte à la sécurité nationale ;

- les technopôles axés sur la recherche, l'innovation technologique et tournés vers l'exportation.

Bénéficient également de ce statut, les développeurs de zones.

**Art. 7** : Sont exclues du bénéfice du présent statut, les entreprises d'exploitation minière, les entreprises d'égrenage de coton, les sociétés de commerce international et de courtage et les entreprises de télécommunication.

Sont également exclues, les entreprises de stockage, d'emballage et de reconditionnement, sauf les entreprises de stockage et d'emballage d'intrants agricoles.

**Art. 8** : Pour être éligible au statut de zone franche, les entreprises visées à l'article 6 ci-dessus doivent satisfaire aux conditions suivantes :

- exercer une activité de production de biens ou de services ;
- garantir l'exportation de la totalité de leurs productions, sous réserve des dispositions de l'article 28 alinéa 1 de la présente loi ;
- réserver en priorité les emplois permanents aux nationaux.

**Art. 9** : Une entreprise industrielle ou de services, initialement installée sur le territoire douanier, peut formuler une requête d'agrément au statut de zone franche si, pendant les deux dernières années, elle a réalisé au moins 65 % de ses ventes à l'exportation sous réserve des dispositions de l'article 8 de la présente loi.

### Section 2 : Obligations des entreprises agréées

**Art. 10** : Les entreprises provisoirement agréées au statut de zone franche doivent se constituer selon les textes en vigueur et disposer d'une organisation comptable leur permettant de se conformer aux dispositions légales et réglementaires, ainsi qu'aux usages existant en la matière.

Toutes ces formalités doivent être accomplies avant la confirmation de l'agrément.

**Art. 11** : Les entreprises agréées au statut de zone franche disposent d'un délai de six (06) mois pour démarrer leurs travaux d'installation.

Toutefois, ce délai peut être prorogé par la SAZOF sur la base des éléments probants de l'évolution de la construction de l'usine, ou toutes autres formalités

justifiant l'installation de l'entreprise.  
Le refus de prorogation de ce délai entraîne le retrait de l'agrément.

**Art. 12 :** La SAZOF perçoit, sur chaque entreprise agréée au statut de zone franche, une redevance annuelle.  
Le montant de cette redevance est fixé par décision du conseil d'administration de la SAZOF.

**Art. 13 :** Les entreprises agréées au statut de zone franche sont également soumises au versement d'une contribution mensuelle pour le compte de l'administration des douanes.

Le montant de cette contribution est déterminé par arrêté conjoint du ministre chargé des Finances et du ministre chargé de la Zone franche.

**Art. 14 :** Les développeurs de zones et entreprises agréés au statut de zone franche sont tenus au respect des règles relatives à la protection de l'environnement en vigueur.

Ils doivent notamment se conformer à la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement et des audits environnementaux selon les prescriptions du ministère chargé de l'Environnement.

Les développeurs de zones et les entreprises agréés doivent se conformer aux prescriptions techniques contenues dans le cahier de charges fixé par la SAZOF.

**Art. 15 :** Les entreprises installées en zone franche sont soumises aux obligations prescrites par le code général des impôts en matière de déclaration et de contrôle.

### **Section 3 : Procédures d'agrément**

**Art. 16 :** Toute entreprise qui sollicite l'obtention de l'agrément au statut de zone franche doit en formuler la demande auprès de la SAZOF.

**Art. 17 :** Un agrément provisoire est délivré à l'entreprise sollicitant le bénéfice du statut de zone franche par le ministre chargé de la zone franche, dans un délai de trente (30) jours ouvrables à partir de la date de dépôt du dossier complet de demande d'agrément, après une enquête de moralité sur le promoteur.

L'agrément définitif, dénommé « *certificat d'entreprise exportatrice* », est délivré par arrêté du ministre chargé de la Zone franche sur rapport de la SAZOF.

Les conditions d'octroi de l'agrément définitif sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

**Art. 18 :** L'extension d'agrément est précisée par les textes d'application de la présente loi.

**Art. 19 :** Les conditions et les modalités de retrait d'agrément sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

### **Section 4 : Nature des avantages**

**Art. 20 :** Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, au cordon douanier, des avantages suivants :

- exonération de tous droits et taxes de douane, sur le matériel d'équipement, y compris le mobilier de bureau, les pièces de rechange, les matières premières, les produits semi-finis et les produits consommables nécessaires à l'installation et au fonctionnement de l'entreprise agréée ;
- réduction de 50 % des droits et taxes de douane sur les véhicules utilitaires, tels que définis par le décret d'application ;
- exonération de tous droits et taxes de douane lors de l'exportation des produits fabriqués en zone franche.

**Art. 21 :** Les entreprises agréées au statut de zone franche bénéficient, à compter de leur date d'agrément provisoire, des avantages fiscaux suivants :

#### **a) Impôt sur les Sociétés (IS) ou Impôt minimum Forfaitaire (IMF)**

- stabilisation de l'impôt sur les sociétés au taux de 0 % pendant les 5 premières années ;
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 8 % sur le bénéfice imposable de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 10 % sur le bénéfice imposable de la 11<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant ;
- paiement de l'impôt sur les sociétés au taux de 20 % sur le bénéfice imposable à partir de la 21<sup>e</sup> année ou paiement de l'impôt minimum forfaitaire proportionnellement correspondant.

#### **b) Impôt sur les Dividendes ou Impôt sur le Revenu des Capitaux Mobiliers (IRCM)**

- exonération de l'impôt sur les dividendes pendant les 5 premières années ;
- paiement de 50 % du montant de cet impôt calculé dans les conditions de droit commun de la 6<sup>e</sup> à la 10<sup>e</sup> année ;
- application du droit commun à partir de la 11<sup>e</sup> année.

**c) Taxe sur les Salaires (TS)**

- stabilisation de la taxe sur les salaires au taux réduit de 2% pendant la durée de vie de l'entreprise en zone franche, sous réserve des dispositions de l'article 22 de la présente loi.

**d) Taxe Professionnelle (TP)**

- exonération de la taxe professionnelle pendant les 5 premières années ;  
 - paiement de cette taxe au taux de 5% du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année ;  
 - paiement de cette taxe au taux de 15 % du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 1<sup>er</sup>e année ;

**e) Taxe Foncière (TF)**

- exonération de la taxe foncière pendant les 5 premières années ;  
 - paiement de cette taxe au taux de 5 % du montant de la taxe calculée au droit commun de la 6<sup>e</sup> à la 20<sup>e</sup> année ;  
 - paiement de cette taxe au taux de 15 % du montant de la taxe calculée au droit commun à partir de la 21<sup>e</sup> année ;

**f) Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)**

- exonération de la taxe sur la valeur ajoutée sur les travaux et services réalisés pour le compte de l'entreprise bénéficiant du statut de zone franche.

**Art. 22 :** Les entreprises agréées implantées dans les zones II à V du territoire national, telles que définies à l'article 3, bénéficient, au titre de l'incitation à la décentralisation :

- de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1 % pendant les 7 premières années, pour celles en zone II ;  
 - de la stabilisation de la taxe sur les salaires au taux de 1 % pendant les 10 premières années, pour celles en zone III, IV et V ;  
 - de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 10 premières années, pour celles des zones II et III. A partir de la 11<sup>e</sup> année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent ;  
 - de l'exonération de l'impôt sur les sociétés ou de l'impôt minimum forfaitaire pendant les 15 premières années, pour celles des zones IV et V. A partir de la 16<sup>e</sup> année, les dispositions de l'article 21 s'appliquent.

**Art. 23 :** Les entreprises installées en zone franche sont exonérées de tous droits, impôts et taxes qui ne sont pas expressément visés aux articles 20, 21 et 22 ci-dessus.

**Art. 24 :** Les entreprises installées en zone franche :

- ont la liberté de fixer les prix, les marges et les loyers dans le cadre des transactions entre les entreprises de zone franche, ou entre celles-ci et les marchés étrangers ;  
 - ont la liberté de produire de l'énergie pour leur propre consommation exclusive après autorisation préalable du ministre chargé de l'énergie ;  
 - peuvent acquérir leur propre réseau de télécommunication, notamment les stations terriennes par satellite et les systèmes de micro-onde, pour leur besoin exclusif, dans le respect de la législation sur les télécommunications et des exigences de sécurité nationale et sur autorisation du ministre concerné ;  
 - peuvent s'approvisionner en biens et services auprès de l'entreprise ou la société de leur choix ;  
 - bénéficient d'un tarif préférentiel sur les prestations portuaires, les télécommunications, l'électricité et l'eau.

**Art. 25 :** Les entreprises agréées bénéficient, une fois l'agrément provisoire délivré par le ministre chargé de la Zone franche, de l'ensemble des avantages définis par la présente loi.

**CHAPITRE IV - REGIME DES MARCHANDISES**

**Art. 26 :** Les opérations d'importations et d'exportations sont réalisées sous le contrôle de l'administration des douanes. Les marchandises destinées aux entreprises de zone franche sont directement et immédiatement acheminées vers ces zones en vue d'un dédouanement sur place à un bureau unique.

**Art. 27 :** Les marchandises de toutes espèces peuvent être admises en zone franche sous réserve des interdictions justifiées, notamment pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, ou de préservation de l'écosystème et des droits de propriété intellectuelle.

**Art. 28 :** La vente sur le territoire douanier des biens et services produits par les entreprises admises au statut de zone franche peut être autorisée par la SAZOF jusqu'à concurrence de 30 % de la production effective constatée par les services des douanes. Dans ce cas, les droits et taxes de douane sont dus sur le produit mis à la consommation, quelle que soit l'origine des matières premières mises en œuvre, conformément au tarif douanier en vigueur.

Pour la vente sur le territoire douanier, l'entreprise agréée doit s'adresser obligatoirement à une ou plusieurs sociétés régulièrement installées sur le territoire douanier. Ces sociétés sont assujetties au droit commun.

**Art. 29 :** Les ventes à destination des entreprises admises au statut de zone franche, réalisées par des entreprises installées sur le territoire douanier, sont considérées au titre de la réglementation douanière comme des exportations.

#### **CHAPITRE V - REGIME DE L'EMPLOI**

**Art. 30 :** Les dispositions du code du travail s'appliquent aux entreprises agréées au statut de zone franche.

**Art. 31 :** Les entreprises agréées doivent veiller à assurer la formation continue de leurs travailleurs, en vue de l'amélioration de leurs qualifications professionnelles. Des textes d'application précisent les exigences et les modalités de la formation professionnelle.

Les entreprises agréées doivent également pourvoir aux besoins des programmes de perfectionnement et stage en entreprise des écoles ou instituts de formation. Les conditions et les modalités de ces programmes de perfectionnement sont précisées par les textes d'application de la présente loi.

**Art. 32 :** La priorité des emplois est réservée, à niveau de qualification égale, aux nationaux. Des textes d'application précisent les conditions de mise en œuvre de cette disposition.

#### **CHAPITRE VI - SECURITE ET ACCES A LA ZONE FRANCHE**

**Art. 33 :** Les tâches de police et de maintien de l'ordre sont assurées par les forces de sécurité publique et par des agents du service de sécurité propre aux entreprises agréées, conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Art. 34 :** Aucune personne n'est autorisée à résider en zone franche. Toutefois, sur demande des requérants, la SAZOF peut accorder une dérogation spéciale pour le cas des locaux de permanence dans les entreprises. Des textes d'application précisent les exigences desdits locaux qui ne doivent en aucun cas s'apparenter à un bâtiment d'habitation.

#### **CHAPITRE VII - SANCTIONS**

**Art. 35 :** Sans préjudice des dispositions légales en vigueur au Togo, toute infraction aux dispositions des articles 10, 12, 13, 14, 26, 27, 28, 31 et 34 de la présente loi fait l'objet d'une mise en demeure de l'entreprise, suivie

éventuellement du retrait de l'agrément.

Sans préjudice des dispositions légales en vigueur, toute fausse déclaration, aux fins de bénéficier des dispositions de la présente loi est sanctionnée par le retrait d'agrément.

Tout manquement aux dispositions de l'article 15 est sanctionné, conformément au code général des impôts.

#### **CHAPITRE VIII - REGLEMENT DES DIFFERENDS**

**Art. 36 :** Tout différend d'ordre contractuel qui peut survenir entre les entreprises agréées ou entre les entreprises agréées et la SAZOF ou entre les entreprises agréées et les opérateurs économiques du territoire douanier est réglé à l'amiable.

A défaut, le différend est réglé par le tribunal territorialement compétent ou par voie d'arbitrage conformément à l'acte uniforme de l'organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA) sur l'arbitrage.

Les parties peuvent aussi soumettre le conflit à l'arbitrage du Centre International pour le Règlement des Différends en matière d'Investissements (CIRDI) ou à l'arbitrage de la chambre de commerce international de Paris.

#### **CHAPITRE IX - DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 37 :** Des textes d'application précisent, en tant que de besoin, les dispositions de la présente loi.

**Art. 38 :** Les dispositions de nature fiscale contenues dans la présente loi ne peuvent pas être modifiées par le code général des impôts.

**Art. 39 :** Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi.

**Art. 40 :** La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 24 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 019 du 27/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU SEPTIEME  
PROTOCOLE ADDITIONNEL A LA CONSTITUTION  
DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE ADOPTE A  
BUCAREST, LE 5 OCTOBRE 2004**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification du  
septième Protocole additionnel à la Constitution de l'Union  
Postale Universelle adopté à Bucarest, le 5 octobre 2004.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 020 du 27/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU REGLEMENT  
GENERAL DE L'UNION POSTALE UNIVERSELLE  
ADOPTE A BUCAREST, LE 5 OCTOBRE 2004**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification du  
Règlement Général de l'Union Postale Universelle adopté  
à Bucarest, le 5 octobre 2004.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 021 du 27/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DU REGLEMENT  
INTERIEUR DES CONGRES DE L'UNION POSTALE  
UNIVERSELLE ADOPTE  
A BUCAREST, LE 5 OCTOBRE 2004**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article premier**. Est autorisée la ratification du  
Règlement Intérieur des Congrès de l'Union Postale  
Universelle adopté à Bucarest, le 5 octobre 2004.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 022 du 27/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE LA  
CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE ET DU  
PROTOCOLE FINAL ADOPTES A BUCAREST, LE 5  
OCTOBRE 2004**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de la  
Convention Postale Universelle et du Protocole adoptés  
à Bucarest, le 5 octobre 2004.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

**LOI N° 2011 - 023 du 27/06/2011  
AUTORISANT LA RATIFICATION DE  
L'ARRANGEMENT CONCERNANT LES SERVICES  
DE PAIEMENT DE LA POSTE ADOPTE A  
BUCAREST, LE 5 OCTOBRE 2004**

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;  
Le président de la République promulgue la loi dont la  
teneur suit :

**Article premier** : Est autorisée la ratification de  
l'Arrangement concernant les services de paiement de  
la Poste adopté à Bucarest, le 5 octobre 2004.

**Art. 2** : La présente loi sera exécutée comme loi de  
l'Etat.

Fait à Lomé, le 27 juin 2011

Le président de la République

**Faure Essozimna GNASSINGBE**

Le Premier ministre

**Gilbert Fossoun HOUNGBO**

Imprimerie EDITOGO  
Dépôt légal n° 18 bis.